

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Acquiescement; vente; actes de ce dernier; tiers; date certaine; enregistrement; obligation de l'acquéreur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Cour d'assises coloniale; tirage des assesseurs; procès-verbal envoyé en expédition; omission de la signature du président. — Colonies; Cour d'assises; composition; conseiller admis à la retraite continué dans ses fonctions; arrêté du gouvernement; investiture nouvelle. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Un faux caporal-fourrier; campagnes d'un déserteur; escroqueries; port illégal d'insignes militaires et de plusieurs décorations. — 1^{er} Conseil de guerre de Lille: Voies de fait envers deux supérieurs; assassinat et tentative d'assassinat.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Pinard, doyen.

Audience du 27 janvier.

ACQUÉREUR. — VENDEUR. — ACTES DE CE DERNIER. — TIERS. — DATE CERTAINE. — ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR.

L'acquéreur est un tiers à l'égard de son vendeur relativement à la certitude de la date des actes qui lui sont opposés comme émanant de ce dernier, et comme devant dès lors l'obliger.

Spécialement, l'acquéreur chargé par son contrat d'exécuter un bail qui lui est déclaré par son vendeur ne peut être obligé d'exécuter les modifications audit bail qui ne sont pas constatées par un acte ayant date certaine antérieurement à la vente.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 mars 1859, dont voici le texte, qui suffit à l'intelligence des faits de la cause :

« Le Tribunal, en ses conclusions, Levesque, avoué de Gauthier; et Postel-Dubois, avoué de Ratelard; et Laden, avoué de Soelly; en-semble, en ses conclusions, M. Genreau, substitut du procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu que, par un acte sous seings privés du 6 février 1851, enregistré, les époux Soelly ont fait bail aux époux Ratelard de divers lieux, dénommés, d'une maison sise à La Petite-Ville, rue de Belleville, 10;

« Attendu que, par un autre acte sous seings privés, daté du 7 décembre 1857, aussi enregistré, Soelly a autorisé Ratelard, son locataire, sur la demande de ce dernier, à faire dans les lieux loués divers changements qui sont énumérés sous treize articles, et qu'aujourd'hui les époux Soelly ne méconnaissent pas les autorisations énoncées au bail;

« Mais attendu qu'il est constaté que Ratelard, par acte notarié, le 8 juillet 1858, a Gauthier, en lui imposant seulement l'obligation d'exécuter la location faite aux époux Ratelard, et résultant du bail du 6 février 1851, sans parler du second acte du 7 décembre 1857;

« Attendu que Gauthier, après avoir fait constater les changements opérés par Ratelard, demande que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, par le motif que l'exécution pure et simple du bail du 6 février 1851 exclut l'application du sous seings privés du 7 décembre 1857, et que, d'ailleurs, le deux-ème acte n'ayant pas de date certaine avant son acquisition, ne lui est pas opposable, qu'en effet, l'acquéreur est un tiers en ce qui touche la certitude de la date des actes sous seings privés émanant du vendeur, et les effets de ces actes;

« Attendu que vainement on oppose que les changements ont été faits avant l'acquisition de Gauthier, et qu'ils ont été connus par lui; qu'il faudrait prouver qu'il a su que ces changements avaient été autorisés par les époux Soelly, et qu'il les a lui-même acceptés contrairement au bail; que cette preuve n'est pas rapportée;

« Attendu que l'on objecte encore à tort que, d'après la vente, Gauthier a acheté la maison telle qu'elle se comportait alors; qu'il est évident que cette clause vague et banale n'implique pas qu'il ait admis les dégradations et contraventions faites par le locataire à son bail;

« Attendu cependant qu'il n'y a lieu d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif que sur les points ci-après déterminés, les seuls qui offrent de l'intérêt pour le propriétaire, et les autres locataires;

« Attendu que la demande en garantie des époux Ratelard contre les époux Soelly est fondée; que ces derniers la reconnaissent, et ont déclaré qu'ils prennent les faits et cause des époux Ratelard;

« Ordonne que dans le mois à partir de ce jour, les époux Ratelard seront tenus :

1^o De rétablir l'allée charretière telle qu'elle existait lors du bail du 6 février 1851;

2^o De supprimer le hangar couvrant la portion de cour qui existait au-devant d'un autre hangar dont il est question audit bail;

3^o De rendre libre l'exercice du droit de passage par l'allée charretière et la cour, le tout à leurs frais, et de manière à se conformer strictement au bail;

4^o Faute par les époux Ratelard de ce faire, dans ledit délai, et icelui dépassé :

« Autorise Gauthier à faire exécuter le présent jugement aux frais des époux Ratelard; dit qu'il sera remboursé desdits frais sur le vu des mémoires des ouvriers et après règlement, prononce la condamnation audit règlement contre les époux Ratelard;

« Condamne les époux Ratelard aux dépens envers Gauthier;

« Condamne les époux Soelly à garantir et indemniser les époux Ratelard de toutes les condamnations ci-dessus, tant principales qu'accessoires;

« Condamne encore les époux Soelly aux dépens de la demande en garantie, lesquels dépens alloués, en tous cas, pour tous dommages-intérêts. »

Plaidants pour les époux Ratelard, appelants, M^e Moullet; pour Gauthier, intimé, M^e Bétolaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 2 février.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — TIRAGE DES ASSÉSSEURS. — PROCÈS-VERBAL ENVOYÉ EN EXPÉDITION. — OMISSION DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Les Cours d'assises des colonies ne sont pas tenues d'envoyer à la Cour de cassation les pièces en minute des procès-verbaux dressés à leur audience; une expédition authentique de ces pièces est suffisante, et on ne peut induire de l'absence de reproduction de la signature du président sur cette expédition du procès-verbal du tirage des assesseurs, contenant aussi la constatation de la prestation de leur serment, que la signature de ce magistrat manque sur la minute de ce procès-verbal.

D'ailleurs, la formalité de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit ce procès-verbal, n'étant pas au nombre de celles auxquelles l'article 417 du même Code attache la sanction de la nullité, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, ni même d'ordonner l'apport à la Cour de cassation de la minute de ce procès-verbal, car le fait allégué de l'absence de signature du président fut-il vrai, il n'aurait pas d'annulation à prononcer.

L'ordonnance qui nomme le président et les magistrats assesseurs de la Cour d'assises, est un acte d'administration étranger aux débats et aux intérêts de la défense; dès lors l'accusé ne saurait se prévaloir de son absence à la procédure, pour en faire un moyen de nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Isidore Lacur, contre l'arrêt de la Cour de Saint-Pierre (Martinique), du 20 septembre 1859, qui l'a condamné à la peine de mort, pour meurtre sur un agent de la force publique.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Labordère, avocat d'office.

COLONIES. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — CONSEILLER ADMIS À LA RETRAITE CONTINUÉ DANS SES FONCTIONS. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT. — INVESTITURE NOUVELLE.

Aux colonies, les gouverneurs étant investis par la loi du droit de pourvoir provisoirement, en cas d'urgence, aux emplois devenus vacants, on alléguerait en vain l'illégalité de la composition de la Cour d'assises dont aurait fait partie un conseiller remplacé et admis à la retraite, mais continué provisoirement dans ses fonctions par arrêté du gouverneur, pour assurer le service de la Cour, menacée par l'absence d'un magistrat pourvu d'un congé régulier de convalescence.

Ce magistrat continué dans ses fonctions peut, quoiqu'il ne soit pas investi des fonctions de conseiller en vertu de l'investiture ancienne dont il était revêtu; il n'est pas tenu de prêter un nouveau serment, alors même qu'il serait appelé à siéger en même temps que le magistrat nommé en son remplacement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ovide Mitolo, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique, du 21 septembre 1859, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

M. Bresson, conseiller-rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 3 février.

UN FAUX CAPORAL-FOURRIER. — CAMPAGNES D'UN DESERTEUR. — ESCROQUERIES. — PORT ILLÉGAL D'INSIGNES MILITAIRES ET DE PLUSIEURS DÉCORATIONS.

Le prévenu qui a à répondre de ces divers chefs de prévention, Edouard Meyer, n'a pas vingt ans, mais déjà il a été condamné pour vol et escroquerie, et en dernier lieu à deux ans de prison, comme déserteur du 56^e de ligne, dont il porte encore l'uniforme qu'il essaye de cacher sous une blouse boutonnée jusqu'au cou. Sa physionomie est loin de révéler l'intelligence qu'il lui a fallu déployer dans les actes qui lui sont imputés; il est petit et gros; il a le cou enfoncé dans les épaules; une tête énorme, une grande bouche, des lèvres épaisses et charnues, indiquent une nature grossière et matérielle.

Les témoins font connaître les faits suivants :

Le sieur Bronchert, tailleur à Batignolles: Le 23 septembre dernier, un jeune militaire, en uniforme de caporal-fourrier de la ligne, décoré de la médaille militaire, entre péniblement dans ma boutique; il boitait de la jambe gauche et s'appuyait fortement sur une béquille. Ma femme lui présente tout de suite une chaise, en disant: « Encore un blessé d'Italie! est-ce malheureux, si jeune! — Comme vous voyez, répond Meyer, car c'était lui, à la guerre comme à la guerre, mais une jambe se raccorde comme un pantalon; en attendant que ce soit le tour de ma jambe, voulez-vous me recommander ce pantalon? » Et il dénoie un mouchoir et met sur l'établi un pantalon garance en assez mauvais état. Je lui promets de lui recommander son pantalon; il s'en va, et quand il revient le lendemain et qu'il me demande ce qu'il me doit, je lui réponds qu'il ne me doit rien, que j'ai été assez heureux de faire quelques points pour un brave d'Italie. Il paraît enchanté de notre générosité, et me dit: « Puisque vous êtes un bon enfant, je veux vous faire gagner de l'argent de plusieurs manières. Il y a d'abord mon adjudant qui fait de jolis tableaux sur la campagne d'Italie; je vous les ferai avoir à bon marché; pour 20 francs vous en aurez deux, Magenta et Solferino, que vous pourrez revendre facilement 40 et 50 francs. Ensuite, il y a mon lieutenant et mon sous-lieutenant qui ont besoin d'habillements; ils ont toute confiance en moi, et je vous ferai avoir leur pratique. »

Bien content de ma nouvelle connaissance, nous causons de choses et d'autres. Tout en causant, il me commande un pantalon et un képi, me disant qu'il attendait de l'argent de son père et qu'il me paierait comptant. Quelques jours après, je livre le pantalon et le képi, et il m'apporte les deux tableaux que je trouve jolis et que je lui paie 20 fr.

M. le président: C'était beaucoup de confiance accordée à un individu que vous ne connaissiez pas.

Le témoin: C'est vrai, je le vois bien aujourd'hui, mais il

m'en a fait bien d'autres; il savait si bien s'y prendre que je lui aurais donné toute ma boutique; vous allez voir. Un matin, il vient chez nous: « Allons, me dit-il, il faut que nous allions ensemble chez mon lieutenant et mon sous-lieutenant; je leur ai parlé de vous; ils veulent, pour commencer, chacun une tunique; prenez des échantillons, et allons d'abord chez mon lieutenant, rue Bleue, 14. — Mais, lui dis-je, je n'ai pas de drap bleu d'ordonnance pour les officiers. — Vous en prendrez en passant chez votre marchand, me répond-il, il ne faut pas manquer la fourniture, car mes officiers vous attendent. »

Nous partons ensemble; le voyant toujours boiter, et craignant de le fatiguer, je prends une voiture, et nous allons chez plusieurs marchands de draps avant de trouver ce qu'il me fallait. Le temps s'était écoulé, je n'avais pas déjeuné; je propose à Meyer d'entrer dans un restaurant pour y prendre quelque chose. Il a fait d'abord la petite bouche, mais il a néanmoins accepté et fort bien déjeuné; pendant le café, je lui ai proposé un verre d'eau-de-vie pour faire la gloria. « Non, me dit-il, à cause de ma blessure, je ne prendrai pas d'eau-de-vie, je prendrai du rhum. »

Après le déjeuner, nous remontons en voiture et nous allons rue Bleue, 14, chez son lieutenant. Là, il prend mon paquet d'échantillons, entre chez le portier, échange quelques mots avec lui, que je n'ai pas entendus, laisse le paquet chez le concierge, et revient me dire que son lieutenant est sorti; qu'il faudra revenir dans deux heures. « Mais le paquet d'échantillons, lui dis-je, il faut l'emporter pour le montrer à votre sous-lieutenant où nous allons aller. — Oh! me répondit-il, c'est inutile, le concierge vient de me dire que le lieutenant et le sous-lieutenant sont sortis ensemble et qu'ils reviendront ici dans deux heures. — En ce cas, lui dis-je, allons au café, passez ces deux heures. »

Nous allons au café, nous fumons, nous buvons de la bière. Un quart d'heure après notre entrée au café, je le vois sortir son cigare à la bouche; je ne m'inquiète pas, pensant qu'on ne peut pas toujours rester assis en buvant. Quelques minutes se passent sans qu'il rentre, puis des quarts d'heure, des demi-heure; je commence à m'inquiéter. Les deux heures étant écoulées sans qu'il revienne, je retourne rue Bleue réclamer mon paquet d'échantillons, le concierge me répond que le fourrier est venu le reprendre, et là j'apprends que je suis volé, qu'il n'y a jamais eu d'officier logé dans la maison, qu'en un mot j'ai eu affaire à un adroit filou.

De fort mauvais humeur, je retourne chez moi. En me voyant, ma femme, aussi de fort mauvais humeur, se plaint de ma longue absence et de la vie que j'ai menée. « Quelle vie ai-je donc menée? lui demandai-je. — Comment! me dit-elle, ce n'est pas assez de dépenser tout ton argent à godailler, tu m'en envoies chercher par ce jeune fourrier pour te dégager d'un café où tu as consommé sans pouvoir payer? — Comment! m'écriai-je tout stupéfait, il est donc venu ici te demander de l'argent? — Il sort d'ici, il n'y a pas un quart d'heure; mais il a eu beau faire, je ne lui ai pas donné un sou. — Et tu as bien fait, dis-je à ma femme; tu as eu plus d'esprit que moi. » Et alors je lui ai raconté ce qui m'était arrivé.

M. le président: Ainsi, vous en êtes, vous le prévenu, pour votre képi, votre pantalon, le prix de vos tableaux, pour la voiture, le déjeuner, le café et vos échantillons; en tout pour quelle somme?

Le témoin: C'est une affaire d'une centaine de francs. Le second témoin entendu est un marchand de nouveautés des Terres. Par les mêmes moyens que ceux rapportés ci-dessus, il a été la dupe du faux caporal-fourrier; comme le tailleur de Batignolles, il a mené en voiture chez son lieutenant, cette fois rue Saint-Lazare; il lui a payé à déjeuner, le café, le rhum, et il a été dupé d'une belle douzaine de foulards en soie.

Le troisième témoin est un horloger; il a été plus heureux; il ne s'en est fallu que de l'épaisseur d'une porte qu'il ne perde deux belles montres et leurs chaînes d'or; mais les soupçons s'étaient éveillés chez lui, il lui a, comme il dit, emboîté le pas, et le voyant entrer dans une maison de la rue Vieille-du-Temple, il l'a suivi et s'est fait restituer sa marchandise, en le faisant arrêter. Pourtant, ajoute le témoin, il y a eu un moment où j'ai été attendri; la maison où je l'ai suivi était celle d'un de ses amis; à ma vue, il s'écria: « Malheureux! qu'ai-je fait! Il y a deux ans, j'ai fait mourir ma mère; aujourd'hui, je vais tuer mon père. »

M. le président, à Meyer: Vous venez d'entendre, sans en mourir de honte, la série des faits odieux qui vous sont reprochés; vous êtes bien jeune, et déjà vous êtes profondément corrompu. Deux fois vous avez été poursuivi pour vol, une fois condamné pour escroquerie, une autre fois pour vol, tout dernièrement à deux ans pour désertion, et aujourd'hui vous avez à répondre d'actes qui révèlent en vous un escroc consommé. Vous n'avez jamais été caporal-fourrier?

Meyer: Non, monsieur.

M. le président: Vous n'avez pas fait la campagne d'Italie, pas été blessé?

Meyer: Non, monsieur.

M. le président: Vous êtes déserteur, et condamné comme tel?

Meyer: Je ne voulais pas désertir; c'est le gouvernement qui m'a manqué de parole et qui est cause que j'ai quitté mon régiment qui était à Saint-Omer. Quand je me suis engagé, c'était pour entrer dans le 2^e bataillon des chasseurs d'Afrique. On me dit que je ne pouvais y entrer qu'après six mois de service. Après six mois, et même neuf mois, j'ai réclamé mon incorporation dans le 20^e bataillon de chasseurs, mais on ne m'a pas écouté. Voyant qu'on me manquait de parole, je viens à Paris pour réclamer et voir mon père. Pour tirer de l'argent de mon père j'ai pris les galons de caporal, mais les galons n'y ont rien fait; comme je lui avais dépensé beaucoup d'argent dans ma première jeunesse, il n'a pas voulu m'en donner. Alors j'ai pris les galons de fourrier pour tâcher de soustraire quelque chose à ma tante, mais ma tante n'étant pas riche, s'est bornée à me donner à déjeuner.

M. le président: Arrivons aux faits. Vous avez indignement trompé le tailleur de Batignolles, qui avait débuté avec vous par beaucoup de générosité.

Meyer: Je lui ai offert de lui payer le raccommodage de mon pantalon; il a refusé. Je lui ai dit merci, et que si je pouvais faire quelque chose pour lui, ça me ferait plaisir.

M. le président: Et ce quelque chose, ça été de l'escroquerie de toutes les façons possibles.

Meyer: Mon intention était bien de lui amener des pratiques si je n'avais pas été arrêté.

M. le président: Taisez-vous, vous êtes aussi audacieux que menteur. Et ce marchand des Terres, et cet horloger qui, lui, a été plus heureux et a ouvert les yeux juste à temps pour ne pas être déponillé!

Meyer: Je vous dirai toute la vérité; j'avoue les Terres et l'horloger.

Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, le Tribunal a appliqué à Meyer le maximum de la peine, cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Signorino, colonel du 86^e régiment d'infanterie de ligne.

VOIES DE FAIT ENVERS DEUX SUPÉRIEURS. — ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le lendemain du jour de la Noël, le 3^e régiment de lanciers, en garnison à Maubeuge, fut mis en émoi par un épouvantable attentat commis, pour une cause des plus futiles, sur la personne d'un maréchal-des-logis par un lancier de son escadron. Un coup de feu tiré à bout portant, dont la détonation retentit dans tout le quartier, venait d'ôter la vie à un sous-officier des plus estimés du 6^e lanciers. L'auteur de ce meurtre, porteur de plusieurs pistolets, ne se bornant pas à ce crime, avait déjà mis en joue un autre supérieur accouru sur les lieux, mais la capsule, mal posée, n'ayant pas éclaté, cette tentative resta sans effet. On se jeta sur ce furieux, qui fut immédiatement mis en prison et gardé à vue. Aussitôt que cette triste nouvelle parvint au colonel des lanciers, M. le baron d'Adhémar, accompagné de plusieurs officiers et du chirurgien-major du régiment, se rendit sur les lieux. L'honorable colonel, vu le flagrant délit, se constitua officier de police judiciaire, et agissant en vertu des dispositions du Code de justice militaire, il procéda sur les lieux mêmes au constat du crime et à une enquête préliminaire dont le résultat a été la mise en jugement du nommé Déal, sous la double accusation de voies de fait envers deux supérieurs, commises avec préméditation.

Sur le bureau des pièces à conviction sont déposés trois pistolets, des capsules, des balles de calibre, dont deux ont été extraites de la tête et du maréchal des logis tué par l'accusé. A côté sont placés les vêtements ensanglantés du malheureux sous-officier.

M. le commandant de Vogelsang, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M^e Fremy est chargé de la défense.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Louis Déal, âgé de vingt-neuf ans, né à Saint-Vincent-Boisset (Loire), servant en qualité de remplaçant au 6^e régiment de lanciers.

M. le président: Vous êtes accusé d'un double crime; vous avez donné la mort à l'un de vos supérieurs, et vous avez tenté de la donner également à un deuxième supérieur. Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous; prêtez toute votre attention, et plus tard je vous questionnerai sur vos moyens de justification.

M. Cartelier, officier d'administration, greffier du conseil, après avoir lu l'ordre de mise en jugement rendu par M. le général de division commandant la 3^e division, qui a convoqué le Conseil, procède à la lecture de toutes les pièces de l'information. La première de ces pièces est le procès-verbal dressé par M. le colonel du régiment. Cette pièce est ainsi conçue :

Nous, colonel commandant le 6^e régiment de lanciers, officier de police judiciaire militaire, informé par l'adjudant de semaine qu'un sous-officier du régiment venait d'être tué d'un coup de pistolet dans le quartier, nous nous sommes transportés sur les lieux, et, procédant au cas de flagrant délit, nous avons, en vertu de l'article 34 du Code d'instruction criminelle, fait défense à qui que ce soit de sortir du lieu avant la clôture de notre procès verbal, sous les peines portées par l'article précité.

Étant monté au premier étage du bâtiment militaire occupé par le 1^{er} escadron, nous avons été introduit dans la chambre des sous-officiers dudit escadron, composé d'une pièce où nous avons trouvé réunis les maréchaux-des-logis Louis Amade, Cyrille Buchin et Narcisse Rochet, ainsi qu'un individu que l'on nous a désigné comme étant l'auteur de l'attentat qui venait d'être commis. Sur notre interpellation, cet individu nous a déclaré se nommer Déal, lancier de 2^e classe. Nous l'avons immédiatement fait incarcérer à la prison du corps.

En présence des personnes ci-dessus nommées, nous avons constaté le corps du délit ainsi qu'il suit :

Le lancier Déal étant un peu pris de vin et ayant lâché plusieurs fois son cheval de main à la promenade des chevaux, fut renvoyé au quartier par le maréchal-des-logis Chevallier, qui lui infligea quatre jours de salle de police pour ce fait. Cet homme, rentré au quartier, attendit la descente de la promenade et se rendit à la chambre des sous-officiers pour parler au maréchal-des-logis Chevallier; ne l'ayant pas trouvé, il s'en alla, et revint de nouveau au moment où celui-ci venait de rentrer dans la chambre.

L'ayant accosté, il lui demanda s'il maintenait sa punition; le maréchal-des-logis répondit affirmativement; il s'appretait à sortir lorsque Déal, tirant un pistolet de dessous son manteau, fit feu sur lui et le tua sur le coup.

Témoin de cet assassinat, le maréchal-des-logis Amade se dirigea sur le meurtrier pour l'arrêter; celui-ci, s'armant d'un second pistolet, ajusta son supérieur, en lui disant: « Vous m'avez fait souffrir aussi, maréchal-des-logis. Point de pardon! » s'écria-t-il. Et en même temps il fit feu. Le coup ne partit pas, la capsule étant tombée à terre. Le maréchal-des-logis parvint, avec l'aide des autres sous-officiers de la chambre, à le désarmer et à le mettre entre les mains de la garde. Conduit à la prison et immédiatement fouillé, on trouva dans sa poche un troisième pistolet chargé, un couteau et un paquet de cartouches.

Après avoir recueilli ces premiers renseignements, M. le colonel d'Adhémar fit procéder à l'examen du cadavre par le médecin aide-major qui l'avait accompagné. Le docteur ayant prêté le serment prescrit par la loi, remplit la mission qui lui était confiée, et consignâ dans son rapport, remis au colonel, qui le fit transcrire dans son procès-verbal, le résultat de son examen.

Nous avons, dit M. le docteur Triard, reconnu le cadavre du maréchal-des-logis Chevallier étendu sur le sol et couché sur le dos dans une chambre du premier étage, tout près de la porte d'entrée, de telle sorte qu'en ouvrant la porte on peut toucher les pieds du corps, et que d'un coup-d'œil on peut apprécier toute la position extérieure. La tête repose sur le parquet et baigne dans une grande quantité de sang, où naissent de petits fragments de la masse cérébrale. Le bras gauche est étendu près du corps, le bras droit est relevé de manière que la main est appuyée sur le ventre. Les jambes sont droites et étendues l'une près de l'autre. Le corps est revêtu des habits que porte un sous-officier en tenue de service de semaine, giberne et manteau compris.

La lésion qui a causé la mort siège à la tête; elle consiste en un canal traversant latéralement la tête de droite à gauche, suivant une ligne qui passe au niveau de la partie supérieure des oreilles et à quelques centimètres en arrière de ces organes. Du côté droit les cheveux sont brûlés, et de chaque côté le crâne est fracturé dans plusieurs directions. L'ouverture de

sortie du projectile est un peu plus en avant que l'ouverture d'entrée.

M. le docteur a terminé son rapport en déclarant que le trajet suivi par le projectile excluait toute pensée de suicide; que le coup de feu avait été tiré à une très petite distance, et que la mort a été instantanée.

Nous avons requis M. le docteur Driard, dit le rapport de M. le colonel, de visiter l'inculpé, et d'examiner si, avant son crime, il n'aurait pas été le sujet de quelques violences sur sa personne. Le résultat de cet examen a été négatif.

Cette opération terminée, nous avons mis sous scellés les trois pistolets, le couteau et les cartouches saisis sur l'inculpé, auquel nous avons immédiatement fait subir l'interrogatoire qui suit :

D. Arrêté dans la chambre même où le maréchal-des-logis Chevallier vient d'être assassiné d'un coup de pistolet, n'êtes-vous pas l'auteur de ce crime? — R. Oui, mon colonel, c'est moi qui ai tué le maréchal-des-logis Chevallier.

D. Quels sont les motifs qui vous ont porté à attenter aux jours de ce sous-officier? — R. Parce qu'il m'avait infligé quatre jours de salle de police.

D. N'avez-vous pas aussi cherché, avec votre second pistolet, à tuer le maréchal-Jes-logis Amade? — R. Non; les deux autres pistolets étaient destinés à me détruire.

D. Vous avez pourtant dit, aussitôt après votre arrestation, que vous regrettiez de n'avoir fait qu'une victime, qu'un des pistolets était pour Chevallier, l'autre pour l'officier de semaine, si vous l'aviez rencontré; le troisième pour l'adjudant Wagetons ou pour le premier venu? — R. Si je l'ai dit, je ne dis pas non, mais les deux autres pistolets étaient pour me débarrasser, si l'un avait manqué, l'autre m'aurait servi.

D. Depuis votre renvoi de la promenade jusqu'au moment de votre arrestation, qu'avez-vous fait? — R. En rentrant je me suis rendu dans ma chambre, et j'ai attendu la rentrée du maréchal-des-logis Chevallier; je suis ensuite allé à la chambre de ce sous-officier; ne l'y ayant pas trouvé, je suis retourné dans la mienne; j'ai chargé trois pistolets avec mes cartouches; j'ai mis mon manseau sous lequel j'ai caché mes armes, un pistolet dans chaque poche de mon pantalon et un sous ma veste; je me suis rendu de nouveau à la chambre du maréchal-des-logis Chevallier pour lui demander la levée de ma punition; sur son refus, j'ai sorti un pistolet de ma poche et j'ai fait feu; le maréchal-des-logis est tombé mort sur le coup.

D. D'où vous venaient douze capsules trouvées dans une petite caisse vous appartenant? que vouliez-vous en faire? — R. Ces capsules étaient celles du maréchal ferraillat Reverchon; je lui ai dit que j'avais ses capsules, que je lui rendrais quand il voudrait. (Le lancier Reverchon confronté avec le prévenu, affirme que Déal ne lui a jamais parlé de ses capsules.)

Le prévenu n'a nié aucun des faits du crime. (Sont les signatures de M. le colonel d'Adhémar et des personnes présentes.)

La dernière pièce de l'information lue par le greffier est le rapport dressé conformément à l'article 108 du Code de justice militaire qui, résumant les faits et les circonstances du crime, tient lieu d'acte d'accusation.

Les escadrons du 6^e régiment de lanciers sortirent dans la matinée du 26 décembre, dit M. le rapporteur, pour faire faire une promenade à leurs chevaux. Le cavalier Déal, pris légèrement de boisson, laissa par maladresse échapper son cheval de main. Le maréchal-des-logis Chevallier s'en étant aperçu, alla trouver ce cavalier, auquel il adressa quelques reproches. Le même fait ne tarda pas à se renouveler, et pour comble de maladresse, Déal, qui avait mal sellé sa monture, tomba. Cette fois, le maréchal-des-logis s'écrit de son devoir de lui infliger une légère punition, et lui ordonna de rentrer sur-le-champ au quartier, et de se présenter au lendemain à la promenade. Le maréchal-des-logis Chevallier s'en étant aperçu, alla trouver ce cavalier, auquel il adressa quelques reproches. Le même fait ne tarda pas à se renouveler, et pour comble de maladresse, Déal, qui avait mal sellé sa monture, tomba. Cette fois, le maréchal-des-logis s'écrit de son devoir de lui infliger une légère punition, et lui ordonna de rentrer sur-le-champ au quartier, et de se présenter au lendemain à la promenade. Le maréchal-des-logis Chevallier s'en étant aperçu, alla trouver ce cavalier, auquel il adressa quelques reproches. Le même fait ne tarda pas à se renouveler, et pour comble de maladresse, Déal, qui avait mal sellé sa monture, tomba. Cette fois, le maréchal-des-logis s'écrit de son devoir de lui infliger une légère punition, et lui ordonna de rentrer sur-le-champ au quartier, et de se présenter au lendemain à la promenade.

Les deux chevaux conduits par l'accusé furent confiés à d'autres lanciers. Déal demanda à son officier pourquoi il lui punissait. C'est parce que vous êtes ivre, répondit le maréchal-des-logis. — Je ne suis pas plus ivre que vous, aurait répliqué Déal. Néanmoins, ce lancier s'en alla au quartier. Arrivé dans une chambre où se trouvaient un de ses camarades, le nommé Crampot, il lui raconta, tout en se chauffant près du poêle, que le maréchal-des-logis Chevallier l'avait renvoyé de la promenade parce qu'il était tombé de cheval. Jusque-là rien ne faisait supposer que Déal préméditait un crime; Crampot ne s'aperçut même pas qu'il fit ivre. Vers une heure de l'après-midi, la promenade étant terminée, Déal se présenta à la chambre des sous-officiers de l'escadron, demandant à après le maréchal-des-logis Chevallier. Celui-ci n'étant pas encore monté dans sa chambre, le lancier se retira sans laisser percer la moindre pensée sinistre. Mais bientôt, le maréchal-des-logis Chevallier arrivait chez lui, et tout en se dirigeant vers son lit pour y déposer son sabre, il dit, en souriant, à ses collègues : « Comment trouvez-vous le cavalier Déal, qui vient que je lève sa punition, et qui me dit que j'étais plus ivre que lui? »

Sur ces entrefaites, Déal repartit de nouveau dans la chambre, et demanda encore au maréchal-des-logis s'il maintenait sa punition. Oui, répondit le supérieur, et je vous invite à venir avec moi à la salle de police. Et en même temps il lui ordonna de marcher devant lui. Déal paraissait calme; mais à l'instant où le sous-officier se retourna pour fermer la porte de la chambre, l'accusé tira de dessous son manteau un pistolet, et plaçant le bout du canon derrière l'oreille droite de son supérieur, il fit feu!... Le malheureux sous-officier tomba net sur le carreau. Chevallier avait reçu deux balles dans la tête, et expira sans proférer une parole.

Au bruit de la détonation, le maréchal-des-logis Amade se précipita vers son camarade, en s'écriant : « Ah! le malheureux! qu'a-t-il fait? » Déal revint aussitôt sur ses pas, regarda en soulevant le corps de sa victime; puis, sortant un deuxième pistolet de dessous son vêtement, il dit à Amade : « Oh! mais ce n'est pas tout; vous aussi vous m'avez fait souffrir. » Et il le coucha en joue, heureusement le pistolet n'était pas armé. Déal le retira et l'arma en s'écriant : « Mais il n'y a pas de pardon, maréchal-des-logis, pas de grâce! » Puis, il redressa le pistolet, et fit jouer la détente au moment où Amade se trouvait lui faire face. Par un hasard providentiel, Déal, en armant son pistolet, et en l'agitant en signe de menaces, en avait fait tomber la capsule. C'est ainsi que ce second maréchal-des-logis a échappé à une mort certaine. Amade se précipita sur Déal, engagea avec lui une lutte des plus vives. Déal fut terrassé et maintenu en respect jusqu'à l'arrivée de plusieurs autres sous-officiers, qui s'emparèrent du meurtrier. Conduit en prison, on trouva sur lui un troisième pistolet qu'il destinait, disait-il, soit à l'officier de semaine, soit à l'adjudant, soit à lui-même.

Telle est la manière dont cette malheureuse affaire s'est passée. La culpabilité de Déal ne peut être révoquée en doute.

M. le rapporteur termine son œuvre judiciaire en demandant la mise en jugement de Déal comme coupable de voies de fait envers deux supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre les charges graves qui pèsent sur vous, le Conseil vous invite à nous dire vous-même comment les choses se sont passées.

L'accusé : Je ne puis le faire parce que je ne m'en rappelle pas, j'étais en état d'ivresse; et depuis, le peu qui était dans mon souvenir a disparu. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit devant le colonel; c'est aussi ce que j'ai fait devant M. le rapporteur.

M. le président : Vous étiez porteur de plusieurs pistolets, et vous avez tiré sur le maréchal-des-logis Amade. Quel motif aviez-vous pour attenter aux jours de ce sous-officier?

L'accusé : Je n'ai jamais eu l'intention de tirer sur le maréchal-des-logis; les autres pistolets étaient pour moi, pour me faire sauter la cervelle.

M. le président : Cependant vous avez dit à ce sous-officier : « Pas de pardon! et vous aussi vous m'avez fait souffrir. » C'est par des circonstances indépendantes de votre volonté que le coup a manqué.

L'accusé : J'ai laissé tomber la capsule... Du reste, je comprends qu'on peut me supposer une mauvaise intention.

M. le président : N'avez-vous pas dit que le troisième pistolet était destiné à l'adjudant de l'escadron?

L'accusé : J'ai pu dire cela, mais je ne puis y attacher aucune importance, je n'avais pas la tête à moi.

M. le président : Vous aviez si bien la tête à vous, que vous avez calculé les chances de l'assassinat. Vous êtes rentré au

quartier paraissant calme, mais en réalité agité par un sentiment de vengeance; vous avez chargé trois pistolets, dont un à double balle, et vous avez attendu le retour de la promenade pour l'exécution de votre fatal projet. Puis vous êtes allé dans la chambre de sous-officiers par deux fois, et, enfin, vous avez fait feu sur le maréchal-des-logis Chevallier d'une main ferme et sûre; vous avez choisi la tête pour être plus certain de donner la mort.

L'accusé persiste à dire qu'il ne savait pas ce qu'il faisait.

Après une suspension d'audience, le Conseil procède à l'audition des témoins.

Amade, maréchal-des-logis : Lorsque les escadrons rentrèrent de la promenade des chevaux, le lancier Déal vint dans la chambre de sous-officiers en demandant après Chevallier. Il y eut une explication à laquelle je ne fis point tout d'abord une grande attention. Cependant, ayant entendu le lancier dire, assez vivement : « Prenez garde, le pistolet est prêt, » je fus plus attentif. Mais ayant vu mon collègue Chevallier sourire à cette menace, je n'en fus point inquiet. Il donna l'ordre à Déal de se rendre immédiatement à la salle de police. « Comment trouvez-vous cet homme? il veut que je lève sa punition, et il fait sa demande en m'insultant! il prétend que je suis plus ivre que lui. »

Au bout de quelques instants Déal vint renouveler ses instances auprès de Chevallier, qui, cette fois, lui dit d'aller à la salle de police. Déal marchait en avant, Chevallier était derrière. Cette scène ne dénotait rien d'extraordinaire, et nous étions bien loin de penser qu'un grand crime allait se commettre. Sur le seuil de la porte, et au moment où le maréchal-des-logis faisait un mouvement pour la fermer, Déal découvrit le pistolet qu'il tenait caché, et fit feu sur la tête de mon collègue, qui tomba roide mort, le corps tout allongé sur le dos. Le pauvre malheureux ne put nous adresser une parole, ses yeux étaient éteints et sa bouche fermée... L'auteur du crime s'éloigna paisiblement lorsque je courus à lui en m'écriant : Quel malheur! Déal fit un détour, et après avoir regardé sa victime en sautant, il montra un second pistolet qu'il dirigea sur moi en proférant des menaces de mort. Il disait que je l'avais fait souffrir, et aussitôt je le vis me mettre en joue. Je fis un mouvement de corps pour éviter le coup de feu. Déal éprouva une difficulté, son pistolet n'était pas armé; alors il a repley le bras pour l'armer, et brandit cette arme avec une très grande précipitation.

M. le président : Est-ce que pendant qu'il faisait ce mouvement il n'a proféré aucune menace contre vous?

Le témoin : Par non, mon colonel; il a dit : Pas de pardon! pas de grâce! Et au moment où il dirigeait une deuxième fois son pistolet sur moi, il a lâché la détente, mais le coup n'est pas parti. Exaspéré par cette attaque, je me suis précipité sur Déal, et après une prise de corps je l'ai renversé par terre et nous nous sommes roulés sur le palier. Mes camarades étant venus à mon aide, nous avons désarmé l'assassin et nous l'avons confié à quelques hommes de garde jusqu'au moment où notre colonel est venu sur les lieux.

M. le président : Pensez-vous que l'accusé fût dans un état d'ivresse très avancé?

Le témoin : Sa attitude était celle d'un homme un peu échauffé, mais il savait très bien ce qu'il faisait.

Les dépositions des autres témoins reproduisent les faits déjà rapportés.

M. de Vogelsang, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation sur tous les points, et réclame du conseil une sévère application de la loi pénale.

M. Frémy a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le lancier Déal coupable à l'unanimité de voies de fait et d'assassinat sur la personne du maréchal des logis Chevallier, et de voies de fait sur la personne du maréchal des logis Amade. La question de préméditation a été également résolue à l'unanimité des voix pour les deux crimes.

En conséquence, le Conseil a condamné l'accusé à la peine de mort avec dégradation militaire. Après le prononcé de cette condamnation, il a statué en ces termes sur son exécution :

Le Conseil, en vertu de l'article 26 du Code pénal militaire, ordonne que l'exécution de Déal aura lieu à Maubeuge devant le front du 6^e régiment de lanciers assemblé sous les armes.

Le président en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, déclare désigner dès à présent M. le capitaine Milbot, du 36^e régiment de ligne, membre du Conseil de guerre, pour assister à l'exécution du présent jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 3 février, présidée par M. Larenaudière, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'executeur de l'Empereur a été accordé à M. Pégot-Ogier, nommé consul-général de Bolivie à Paris. En conséquence, M. Pégot-Ogier peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui confiées; mais en sa qualité de Français, il reste soumis à toutes les obligations résultant de la loi commune, et ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune d'elles.

Sicard dit Chicard est un garçon d'hôtel que la justice a arrêté trop tôt pour lui, mais non pas pour les voyageurs, dans l'industrie qu'il s'était créée. Encore quelques années et il se serait mis au-dessus du besoin; on peut dire même qu'il aurait fait fortune.

Son procès, très simple en lui-même, a le tort d'être en opposition formelle avec l'art. 386 du Code pénal, et voilà pourquoi il est traduit aujourd'hui devant le jury. Quant aux instruments qu'il employait, ils consistaient en un troussseau de dix-huit petites clés, limées et arrangées, et l'on comprend qu'il aurait eu bien du malheur si quelqu'une de ces clés n'avait pas ouvert la malle qu'il désirait visiter.

Il doit en avoir fait souvent l'essai et avoir réussi quelquefois, car on a trouvé en sa possession une foie d'objets de toute nature, provenant des vols par lui commis dans les hôtels où il a servi avant d'entrer chez le sieur Rousseau, tenant l'hôtel Saint-Germain-des-Prés, dans la rue Bonaparte. A raison de ces vols, il aura à s'expliquer devant la police correctionnelle.

Aujourd'hui il s'agit d'un vol très important qu'il a commis, — on ne sait pas si c'est à l'aide de ses fausses clés, — au préjudice de M. Chumarian, natif de Smyrne, qui était descendu chez le sieur Rousseau à son retour d'Angleterre. M. Chumarian étant reparti, s'aperçut à Florence qu'on lui avait pris dans sa malle un portefeuille contenant une bank-note de cent livres (2,500 f.), 1,700 f. dans une ceinture, et une action d'une société anonyme Toscane. Il écrivit à M. Valentin, son ami, chef d'escadron dans la gendarmerie de la garde impériale, et lui signala Sicard, le garçon d'hôtel, comme étant l'individu sur qui devaient s'arrêter les soupçons. M. Valentin fit procéder à une visite des effets de cet individu, qui par deux fois et avec une remarquable dextérité réussit à dissimuler, tout en étalant ses propres effets, l'argent qu'il avait volé. Mais on ne trompe pas facilement un chef d'escadron de la gendarmerie, et M. Valentin ayant pour la troisième fois examiné le contenu de la malle de Sicard, parvint à saisir l'argent que celui-ci voulait cacher.

Il fut obligé de faire des aveux. On sut par lui qu'il avait envoyé 300 fr. à sa famille, qu'il avait acheté deux montres, un fusil à deux coups de la fabrique de Liège, avec des brochures et divers autres objets, tous payés

avec l'argent de M. Chumarian.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Hello, et après avoir entendu la défense de M^e Peaucellier, avocat, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, et la Cour a condamné Sicard à six années de réclusion.

M. Jules Hardouin, un des associés de la maison Hardouin et C^e, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour infraction à la loi sur les logements insalubres.

« La commission des logements insalubres, dit M. le président à M. Hardouin, a rendu un arrêté qui prescrivait des travaux nécessaires pour assainir le logement de votre concierge.

M. Hardouin : Ces travaux ont été exécutés.

M. le président : Ce n'est pas tout; même après l'exécution des travaux, la commission a décidé que deux personnes ne pouvaient coucher dans la loge du concierge, et néanmoins un procès-verbal constate que vos concierges, le mari et la femme, y ont été trouvés couchés au milieu de la nuit, à minuit et demi, je crois.

M. Hardouin : Tout cela doit être vrai, mais que pouvais-je y faire? Par suite de l'arrêté de la commission de salubrité, j'ai donné aux concierges de ma maison, et non à mes concierges, car il y a un principal locataire qui choisit ses concierges, j'ai donné, dis-je, une chambre au dernier étage de la maison. Maintenant qu'il plaise à ces concierges, au mari et à la femme, de coucher ensemble et où ils veulent, je ne vois pas comment je puis les en empêcher.

Là est toute la difficulté, ajoute M^e Mathieu, défenseur de M. Hardouin. Si M. Hardouin est coupable, la situation des propriétaires devient intolérable, surtout des propriétaires qui, comme lui, ont des principaux locataires. Dans l'espèce qui lui est particulière, je cherche la contravention, et je ne la trouve pas; si je me trompe, qu'on me le dise.

Que s'est-il passé? La loge est jugée insalubre, elle manquait d'air; des travaux sont exécutés, on l'exhausse; après les travaux, on la juge encore impropre à l'habitation de deux personnes, surtout la nuit, toutes issues fermées, et on invite le propriétaire à donner une chambre au concierge. M. Hardouin donne cette chambre.

Maintenant, une contravention est commise; par qui? par le concierge et sa femme; ils sont trouvés tous deux, la nuit, dans la loge. Que pourra faire le propriétaire pour empêcher la contravention? Il lui faudra donc mettre un garnisier dans la loge pour veiller à l'exécution de l'arrêté de la commission de salubrité, désunir par la force cet heureux ménage qui dort paisiblement, laisser le mari à la cave et envoyer la femme au grenier. Je ne plaie pas, je ne vois que ce moyen pour M. Hardouin, car il n'a pas même le droit de renvoyer les délinquants; ils ne sont pas ses subordonnés, ils sont ceux du principal locataire. La seule chose qui était en son pouvoir, il la faite, il a donné une chambre; en vérité, et raisonnablement parlant, on ne peut lui demander autre chose. S'il y a des coupables, ce sont les concierges, c'est ce mari, c'est cette femme qui s'avisent de n'être pas de l'avis de la commission des logements insalubres et d'oser dormir et respirer à l'aise là où la science a déclaré qu'on devait mourir asphyxié.

En résumé, je ne puis voir ici qu'une contravention personnelle qui, dans aucun cas, ne peut atteindre M. Hardouin.

L'opinion de M^e Mathieu a été partagée par le Tribunal, qui, attendu qu'il est établi par la constatation du 24 octobre dernier que M. Hardouin s'est conformé à l'arrêté de la commission des logements insalubres du 16 juin 1859, qu'il ne peut être responsable de l'infraction commise le 24 octobre, l'a renvoyé purement et simplement de la poursuite, sans dépens.

Les marchands de lait ont peut-être quelquefois raison quand ils affirment être étrangers aux falsifications qu'on leur impute, mais, après tout, ils sont responsables, puisqu'avec une surveillance suffisante ils pourraient s'assurer de la qualité de leur marchandise avant de la mettre en vente.

Heureusement pour le sieur Pouettre, marchand de lait à La Villette, rue d'Allemagne, 11, son garçon, le nommé Vallette, a été surpris en flagrant délit de falsification. Un sergent de ville l'a vu, à cinq heures du matin, versant de l'eau dans un des ses pots de lait. Interpellé par l'agent, Vallette répondit que c'était pour donner à boire à son cheval; grand étonnement du sergent de ville, qui, se rappelant la fable de la Cigogne offrant à dîner au Renard dans un vase au long cou, pouvait dire, du cheval, obligé de se désaltérer dans une boîte à l'ouverture exigüe :

Et le museau du sire était d'outre mesure!

réflexion qu'il traduit ainsi à l'audience de la police correctionnelle : « Laissez-moi donc tranquille, lui dis-je, est-ce que vous allez me faire croire que votre cheval va entrer son nez dans un trou à peine assez grand pour fourrer mon poing! »

Et le bon public de l'auditoire de rire de tout son cœur.

Voyant la vérité de mon observation, ajoute l'agent, cet individu cherche une autre explication; il me dit que l'eau versée par lui était pour rincer les boîtes, ce à quoi je répliquai qu'on trouvait de l'eau partout, et qu'il était inutile d'en apporter d'aussi loin.

M. le président, au prévenu : Avez vous déjà été poursuivi?

Vallette, avec aplomb : Jamais.

Appelé à nier toute pensée de falsification et, affirme avec tous les serments possibles qu'il dit la vérité.

M. le président, examinant le dossier : La vérité! Oui, tenez, vous dites la vérité sur ce point, comme vous l'avez dite quand je vous ai demandé si vous avez déjà été poursuivi; vous m'avez répondu : « Non » avec une incroyable assurance; eh bien! je trouve dans votre casier judiciaire que vous avez été condamné trois fois pour vol, à six mois, à huit mois et à deux mois de prison.

Vallette : Ah! oui, oui... mais je ne savais pas que c'était ça que vous appelez être poursuivi.

Après cette réponse il faut tirer l'échelle.

Le Tribunal condamne Vallette à un an de prison, 50 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Pouettre civilement responsable, aux dépens.

Si quelque chose contraire le prévenu qui se présente devant le Tribunal correctionnel sous le surnom de Roger, ce n'est pas de se voir devant la justice (c'est lui-même qui est allé se dénoncer), ce qui le contraire, c'est de dire son vrai nom; il n'avait pas songé à cela en se constituant prisonnier.

A la voir, on le prendrait pour un vieux Polonais dans le malheur, mais ce n'est qu'une apparence; son nom est français, trop français même, c'est pour cela qu'habitait la France il en a pris un autre.

M. le substitut : Roger n'est pas votre nom, vous en avez un autre, il faut le garder.

Le prévenu : Je le garde aussi, seulement je ne m'en sers pas, vu qu'il est très embarrassant à dire devant les dames, et qu'elles ne veulent pas le prononcer; c'est ce qui fait que j'ai pris celui de Roger.

Nous imiterons la réserve de ces dames, en appelant le prévenu : Roger.

Nous avons dit qu'il était allé se dénoncer lui-même; en effet, c'est un pauvre vieux tailleur à façon qui, pressé par le besoin, est allé mettre au Mont-de-Piété deux paquets qu'un maître tailleur lui avait donnés à confectionner. L'engagement fait moyennant 30 fr., et les be-

soins les plus impérieux satisfaits avec cet argent, le pauvre diable est allé porter la reconnaissance à son patron, lui a tout avoué, en lui promettant de le rembourser le plus tôt possible; puis il est allé se mettre à la disposition de la justice.

Le patron est entendu.

M. le président : Vous n'avez pas dénoncé le prévenu?

Le témoin : Oh! non, au contraire.

Qu'a donc voulu dire le témoin par ces mots : au contraire?

Le Tribunal condamne X... dit Roger à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

RAPPORT DU CONSEIL DE GÉRANCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 1860.

Messieurs, Avant d'aborder les importantes communications que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre et qui ont rendu nécessaire la convocation de votre assemblée, permettez nous de jeter un coup d'oeil rétrospectif sur la situation générale du marché et des affaires à l'époque où notre Société s'est formée, et de la comparer ensuite à la situation actuelle. Nous pensons que vous trouverez, comme nous, dans cet examen l'origine et la cause de nos propositions et en même temps la justification de notre gestion.

Pour l'intelligence des faits que nous allons vous exposer, il nous paraît indispensable de remonter à une époque qui n'est pas encore assez éloignée pour que le souvenir en soit effacé parmi vous.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

En 1838, la fièvre industrielle qui se reproduit par accès périodiques dans un laps de cinq à dix ans, avait attiré à la Bourse des capitaux abondants; mais l'association et l'industrie, encore peu avancées, n'avaient pas la puissance qu'elles ont acquise de nos jours sous l'impulsion donnée par l'Empereur. Les capitaux qui s'offrirent à la Bourse furent en grande partie absorbés par des spéculations sans avenir et sans consistance. Ce fut à cette époque que qu'on vit naître la société des asphaltes unis et colorés, dont les actions de 1,000 francs montèrent à 11,000 francs; des mines sans valeur; des sucreries indigènes établies sur des bases déraisonnables; des associations pour des bateaux hors de service, etc., etc. Toutes ces entreprises se produisaient sous la forme de sociétés en commandite par actions; mais la fièvre qui faisait accepter avec faveur les conceptions les plus folles s'éteignait bientôt, et la presque totalité des affaires fondées à cette époque disparut en ne laissant que des ruines.

Il en résulta un grand découragement qui pendant longtemps arrêta les efforts de l'industrie sérieuse. Ainsi la Compagnie d'Orléans, constituée au capital de 40 millions et patronnée par les banquiers de Paris, était menacée de ne pouvoir continuer ses travaux; elle ne fut sauvée d'une liquidation imminente que par l'intervention de l'Etat, qui, en lui accordant une garantie d'intérêt, rendit le courage aux actionnaires, facilita les versements, et permit à la société d'achever son œuvre.

En 1840, la consternation produite par la chute de presque toutes les sociétés formées de 1836 à 1838, était si grande, que l'Etat offrait vainement la concession des meilleures lignes de chemins de fer. En 1842, les deux chambres votèrent une loi par laquelle le gouvernement était autorisé à concéder les chemins de fer, en demandant aux compagnies que de fournir le matériel fixe et roulant, l'Etat se chargeant de la char des terrains, des terrassements et des travaux d'art. Même dans ces conditions, les capitaux refusèrent leur concours, tant était profonde l'impression laissée par les sinistres de 1838.

Cette époque, Messieurs, fut une véritable calamité pour l'industrie française, car l'esprit d'entreprise et d'association n'avait produit aucun résultat capable de compenser les ruines nombreuses causées par le mouvement désordonné qui avait attiré les capitaux dans de déplorables affaires.

Vingt années environ nous séparent de cette époque, et nous avons assisté, de 1852 à 1856, à une période d'excitation financière et industrielle bien autrement considérable. Ce ne sont plus des entreprises de quelques millions, comme en 1838, qui ont inondé notre marché; c'est par milliards que l'on doit calculer l'importance des affaires créées pendant ces années, qui semblent un rêve, tant elles diffèrent de ce qui les a précédées et de ce qui les a suivies.

Ces entreprises, qui ont enrichi la France, ont fait aussi sa grandeur et sa puissance, en étendant son influence bienfaisante sur l'Europe par le concours que les sociétés françaises ont donné aux travaux d'utilité publique dans tous les grands États. C'était un spectacle curieux et grandiose à la fois, de voir la France, qui en 1845 avait eu besoin du concours des capitaux anglais pour constituer les compagnies qui soumissionnaient les chemins de fer français, devenir à son tour le centre des capitaux du monde, enlever à l'Angleterre son antique prépondérance, et faire servir ses nouvelles richesses à développer les progrès de la civilisation dans tous les États en Europe. Un des signes matériels de l'influence française dans ce développement a été l'adoption de notre système métrique pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. Aujourd'hui encore, c'est par nos ingénieurs que la plupart des chemins de fer en Europe sont construits et exploités.

De si grands résultats auraient-ils pu être obtenus par des sociétés purement industrielles et qui auraient été constituées en dehors de toute influence financière? Évidemment non. Il fallait à des sociétés qui représentaient chacune un capital de cent à onze cents millions un appui financier pour créer leur crédit et négocier leurs titres. Sans ce concours, de telles entreprises eussent été impossibles; les chemins de fer, ce merveilleux instrument de civilisation, n'auraient pu être entrepris que partiellement, la génération actuelle n'en aurait pas profité.

Cette nécessité d'un puissant concours financier explique seule la création sur tous les points de l'Europe de sociétés financières destinées à faciliter ou commander de vastes entreprises de travaux publics. Voici le tableau succinct des sociétés de ce genre, créées depuis 1852 :

- SOCIÉTÉS FINANCIÈRES FRANÇAISES.
- 1852. — Le Crédit mobilier français.
- 1853. — La Caisse générale des chemins de fer.
- 1856. — L'Union financière.
- » — La Caisse générale des actionnaires.
- 1859. — Le Crédit commercial et industriel.
- SOCIÉTÉS FINANCIÈRES ÉTRANGÈRES.
- 1853. — Banque de Brunswick.
- » — Banque de Darmstadt.
- 1856. — Id., 2^e émission.
- 1854. — Banque de Francfort.
- » — de Weimar.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

- 1855. — Banque de Dessau, 2^e émission.
Banque de Géra.
Société de crédit autrichien.
Banque internationale de Luxembourg.
Société de commerce de Berlin.
1856. — Banque de Brême.
Société de crédit de Cobourg-Gotha.
Banque du Nord de Hambourg.
Banque de l'Union de Hambourg.
Banque de Hanovre.
Société de crédit de Leipsig.
Banque privée de Magdebourg.
Société centrale de crédit de Meining.
Société commerciale Sarde.
Société commerciale en Espagne.
Crédit mobilier espagnol.
Crédit général en Espagne.

Les capitaux engagés dans ces sociétés s'élèvent à plusieurs milliards. Dans ce tableau, les sociétés françaises, espagnoles et autrichiennes forment à elles seules près de six cents millions. Si au capital de ces sociétés on ajoute la prime payée, par exemple, sur les actions du Crédit mobilier français, sur les actions du Crédit mobilier sarde, sur les actions de la Société commerciale sarde, on n'aura encore qu'une idée incomplète de l'énorme capital qui, de 1852 à 1856, prépara et produisit l'explosion de prospérité et de richesse dont nous avons été témoins, et qui porta au plus haut degré l'influence de la France et facilita l'exécution de travaux gigantesques entrepris à la fois sur tous les points de l'Europe.

Les sociétés financières dont nous venons de dresser la liste n'étaient pas, comme la plupart des entreprises de 1838, fondées en général par des individus sans consistance; elles étaient, au contraire, créées par les hommes les plus considérables dans la banque, le commerce et l'industrie. On ne citerait pas, en Europe une grande maison de banque, et des plus respectables, un grand industriel, et des plus honorables, qui n'ait tenu à honneur de donner son concours aux sociétés financières et industrielles qui se sont formées pendant cette période qui aura une place glorieuse dans l'histoire, lorsque les erreurs et les préjugés du temps, effaiblis, permettront à l'opinion publique de lui rendre justice.

Croyez-vous que l'amour du gain ait été le mobile unique de ce grand mouvement? Non, messieurs; les hommes considérables qui y ont pris part étaient poussés par de plus nobles sentiments; ils voulaient s'associer, par leur concours moral et personnel, à cette magnifique éruption de prospérité qui se traduisait par des travaux utiles et productifs, et par la diffusion du bien-être dans toutes les classes; ils voulaient participer à la création de grandes entreprises industrielles, comme, par exemple, les chemins de fer, qui transformèrent le pays et préparèrent l'union des peuples; ils comprenaient que des affaires qui devaient employer des centaines de millions ne pourraient être soutenues par des efforts individuels, quelque puissants qu'ils fussent; ils comprirent que l'association seule pouvait créer cet appui.

Voilà, messieurs, l'origine véritable des sociétés financières qui ont couvert toutes les places de l'Europe. Nées avec la prospérité nationale, ces sociétés ont subi naturellement le contre-coup de la crise qui, depuis le 1^{er} janvier 1857, s'est étendue sur tous les Etats européens. Elles avaient été fondées pour servir d'intermédiaires entre les capitaux et l'industrie; mais lorsque la crainte a remplacé la confiance qui avait présidé à leur institution, leur mission s'est trouvée annulée, et leur existence même a été menacée. Cependant, messieurs, dans la nomenclature que nous vous avons faite des sociétés qui se sont formées de 1852 à 1856, on n'en trouve que deux, une française et une sarde, dont la situation ait été réellement compromise par des opérations malheureuses; et l'on remarque que les pertes éprouvées par ces deux sociétés proviennent uniquement de ce qu'elles ne se sont livrées qu'à des opérations purement aléatoires. Si, au lieu d'engager leurs capitaux dans les spéculations de Bourse, elles les avaient employés à commanditer de grandes et belles entreprises, bien étudiées et sérieusement conduites, comme l'ont fait les autres sociétés, elles auraient pu éprouver des embarras passagers; mais elles auraient conservé intact le capital qui leur était confié.

Ce sera l'honneur de notre époque, messieurs, d'avoir donné le jour à une si grande quantité de sociétés et d'entreprises dont la presque totalité a pu survivre à une crise qui se prolonge depuis plusieurs années. C'est ce qui différencie l'activité industrielle, telle que nous l'avons vue de nos jours, de la fièvre des périodes analogues auxquelles on a voulu la comparer.

Dans le passé, les capitaux avaient été absorbés par des entreprises qui reposaient sur des théories ou sur des espérances. De nos jours, les capitaux n'ont été appelés à concourir qu'à des travaux d'utilité réelle et publique, et la différence dans le but, entre le présent et le passé, s'explique précisément par la différence dans la valeur et le caractère des hommes qui, aux diverses époques, ont donné leur concours à l'industrie. De nos jours, ce sont les sommités sociales qui ont donné l'impulsion au mouvement industriel; et les entreprises ont reçu de ce haut patronage un caractère d'utilité et de moralité auquel on n'a rendu jusqu'à présent aucune justice.

Savez-vous cependant quelle est l'importance des compagnies de chemins de fer qui ont dû leur constitution aux sociétés financières? En voici un résumé sommaire :

En première ligne, nous placerons la Société des chemins de fer autrichiens, dont le capital actions et obligations ne s'élève pas à moins de 350 millions;

Les chemins suisses, dont le capital absorbé dépasse 300 millions;

Les chemins italiens, qui représentent un capital de 800 millions;

Les chemins allemands autres que les chemins autrichiens indiqués plus haut, environ deux milliards;

Les chemins espagnols, 600 millions;

Les chemins russes, 1,100 millions.

Si vous ajoutez à ces chiffres les chemins français, qui, depuis 1852, n'ont pas absorbé moins de 5 milliards, et la masse des entreprises autres que les chemins de fer, vous voyez à quel total énorme s'est élevé l'ensemble des travaux entrepris par les compagnies industrielles, et vous comprendrez dès lors quelle haute mission était dévolue aux sociétés financières qui ont soutenu ces compagnies industrielles, leur ont facilité la réalisation du capital nécessaire à leurs travaux, et, dans les temps de crise, ont soutenu leur crédit.

On ne reprochera pas à ces sociétés financières d'avoir encouragé ou patronné des entreprises s'évanescentes, car elles se distinguent, au contraire, par leur solidité et leur moralité; et tandis que les créations industrielles de 1836 à 1840 ont péri, en grande partie, sans avoir produit aucun travail utile, vous trouverez à peine quelques entreprises fondées depuis 1852 qui aient périé. Qu'est-ce que le chiffre minime de ces mauvaises affaires comparé aux milliards de valeurs mobilières créées dans cette période? Son exiguité ne démontre-t-elle pas combien l'opinion a été injuste envers les hommes qui touchent aux affaires et à l'industrie, et dont l'initiative a amené de si grands résultats?

Malheureusement, messieurs, on a exagéré les quel-

ques inconvénients qu'avaient présentés le développement des affaires, sans tenir compte des bienfaits produits par l'accroissement inouï des richesses mobilières; cette injustice de l'opinion publique est la seule cause de la réaction qui s'est produite. Cette réaction a frappé d'une réprobation générale et aveugle tous les éléments d'activité, bons ou mauvais, qui avaient produit la période glorieuse et prospère qui s'est écoulée de 1852 à 1856, pendant laquelle la France, cruellement éprouvée, a pu satisfaire en même temps, sans affecter sa prospérité, aux nécessités d'une guerre lointaine, au déficit de ses récoltes et à l'élévation des salaires par le travail.

La revue comparative que nous venons de soumettre à votre attention nous amène naturellement à vous entretenir de notre propre situation, en présence d'un état de choses si différent de ce qu'il était lorsqu'en 1853 nous avons constitué notre société.

La situation générale des affaires, la physionomie du marché, les tendances des capitalistes, la législation nouvelle sur les valeurs mobilières, sur les sociétés commerciales par actions, etc., n'ont-elles pas apporté un changement radical dans cette situation, et pouvons-nous désormais conserver pour notre Société les espérances sous l'influence desquelles elle s'était constituée?

Vous ne le pensez pas, messieurs; nous ne le pensons pas non plus. Mais si votre opinion actuelle n'est plus celle que vous manifestiez en 1857, il n'en est pas de même pour nous. Déjà, en 1857, nous ne croyions pas que la reprise des affaires industrielles fût prochaine. Or, depuis cette époque, le courant de l'opinion publique, qui se montrait si hostile, ne s'est pas modifié. Si dans les hautes sphères de la société quelques tendances meilleures ont été remarquées, elles n'ont pas été assez accentuées pour exercer une influence salutaire sur l'opinion publique.

Il faut d'ailleurs le reconnaître, même dans cette voie de réparation, il n'est pas facile d'agir, et le gouvernement lui-même a rencontré des résistances qui ont, sans aucun doute, contribué à amoindrir l'effet de ses dispositions favorables à l'égard de l'industrie et du marché des fonds publics. Nous en trouvons l'indication dans ce qui s'est passé au Corps Législatif, en 1859, lorsqu'il a été question de modifier les cahiers des charges des Compagnies de chemins de fer, si profondément altérés par les changements introduits de 1855 à 1857.

Certes, si jamais industrie, par les services rendus, par son concours intelligent et dévoué au pays, mérita la bienveillance des grands corps de l'Etat, c'est l'industrie des chemins de fer. Vous savez, et nul ne le conteste, les richesses qu'elle a répandues ou fait éclore. Les Compagnies, qui étaient en possession de concessions avantageuses faites en 1845, et heureusement modifiées en 1852, avaient vu leurs avantages amoindris par des modifications qu'elles avaient dû accepter, pour se préserver de concurrences ruineuses.

Ces modifications qui, effectivement, avaient profondément altéré la situation prospère des compagnies de chemins de fer, engendraient une inquiétude qui se traduisait par une certaine défiance: les capitaux s'éloignaient des actions de chemins de fer; le crédit des compagnies, si indispensable à l'achèvement de notre réseau, pouvait être atteint, l'émission de leurs obligations pouvait devenir impossible, et l'exécution des chemins de fer aurait été compromise.

Sous l'influence de prévisions si fâcheuses, le gouvernement crut devoir intervenir, et, par un concours plus apparent qu'effectif, tranquilliser les esprits, consolider le crédit des compagnies et assurer l'achèvement de notre réseau de chemins de fer.

Accorder quelques facilités de crédit, donner quelques garanties d'intérêt à des entreprises dont la prospérité est assurée, ce n'était certainement pas trop, pour compenser les graves et profonds altérations précédemment apportées aux cahiers des charges des compagnies, altérations qui toutes avaient profité à l'Etat.

Eh bien! consultez les débats qui ont eu lieu l'année dernière au Corps Législatif; méditez les opinions qui se sont produites à ce sujet, et vous vous convaincrez, messieurs, que le courant de l'opinion, défavorable à la spéculation, à la Bourse, aux affaires et aux hommes qui les dirigent, n'a pas sensiblement varié. Aussi n'entrevoions-nous pas aujourd'hui, plus qu'en 1857, le retour prochain de la confiance dans l'industrie et les valeurs mobilières.

Sans doute, il existe encore de nombreux capitaux: c'est le résultat du travail et de l'industrie qui, de 1852 à 1856, ont créé de si grandes richesses mobilières; mais ces capitaux s'éloignent des valeurs à revenus mobiles, pour se porter presque exclusivement sur les valeurs à revenus fixes, comme les obligations. Veut-on la preuve de la disposition persistante des capitaux à l'égard des nouvelles affaires? On la trouve dans une circonstance récente.

En 1855 et 1856, plusieurs compagnies étaient ardentement à se disputer la concession des paquebots transatlantiques derrière ces diverses compagnies il y avait des capitaux considérables dont le concours était assuré; une commission avait été nommée pour écouter les propositions, discuter le mérite des compagnies. De 1857 à 1860, que s'est-il passé?

Les capitaux qui vivaient les entreprises industrielles se sont retirés, et par conséquent les compagnies soumissionnaires se sont retirées également; il n'est resté en présence du gouvernement que quelques hommes très considérables, qui ont eu le courage d'accepter la concession si longtemps et si ardemment disputée. Ces hommes, qui représentent une compagnie très puissante par sa constitution et son crédit, n'ont pu encore parvenir à réaliser le capital nécessaire pour les paquebots transatlantiques, et cependant nulle entreprise n'est plus hautement, plus richement patronnée.

Ainsi, messieurs, qu'on interroge l'opinion: elle est encore hostile, ou tout au moins elle n'est pas encore devenue bienveillante. Qu'on étudie les affaires: on voit que les hommes les plus influents sont impuissants pour en fonder de nouvelles. Quel est donc l'avenir des établissements financiers dont la vie dépend précisément de l'opinion publique et de la constitution d'entreprises nouvelles? Evidemment cet avenir est nul ou problématique.

C'est ce que nous avions prévu, lorsqu'au mois de juin 1857, nous vous convoquâmes pour vous offrir notre démission. Vous ne l'avez pas acceptée alors, et l'unanimité de votre concours, dans cette circonstance, nous détermina à rester à la tête de votre établissement, quoique nous fussions convaincus que les affaires étaient éteintes pour longtemps. Vous avez voulu qu'une nouvelle expérience fût tentée; nous nous sommes conformés à vos désirs.

Cependant, messieurs, il y avait encore une espérance que nous avons poursuivie, et dont la réalisation aurait contribué fortement à devancer l'époque du retour des affaires: c'eût été la réunion des forces et des influences financières.

Si les capitalistes français et étrangers avaient vu rapprochés dans un but commun les grandes institutions de crédit, la confiance que ces éléments unis eût provoquée aurait certainement fait contre-poids à une partie des mauvaises tendances de l'opinion, en même temps qu'elle eût empêché les luttes dont le contre-coup a été funeste aux capitalistes, victimes ordinaires de ces combats. Malheureusement, cette espérance ne s'est pas non plus réalisée.

D'après toutes ces considérations, nous craignons que les établissements comme le nôtre ne trouvent plus de longtemps un aliment suffisant pour leur activité. Nous avons dû envisager de sang-froid cette situation, l'étudier surtout au point de vue des nouvelles prescriptions législatives. Tel a été le point de départ des propositions que nous avons à vous soumettre, et dont l'exposé qui précède était la préface nécessaire.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

En faisant l'énumération des sociétés financières fondées depuis quelques années, nous vous disions que les établissements financiers qui ont eu pour but la spéculation basée sur des opérations aléatoires sont les seuls qui aient périé. Nous pouvons ajouter que les autres établissements qui ont commandité, patronné, après les avoir étudiés avec soin, les grandes entreprises industrielles ou les grandes opérations de travaux publics, ceux-là peuvent avoir éprouvé quelques embarras passagers, suite inévitable d'une crise financière qui se prolonge encore; mais leur capital n'est pas compromis; au contraire, si les entreprises qu'ils ont fondées ou patronnées ont été conduites avec intelligence ou honnêteté, ce capital doit être probablement augmenté.

Cette situation, messieurs, est la nôtre. Les opérations que nous avons faites, les entreprises que nous avons patronnées sont toutes, sans exception, d'excellentes affaires, et les valeurs qui les représentent, si elles avaient été évaluées d'après les probabilités d'avenir, auraient porté à un chiffre beaucoup plus élevé l'actif de notre société. Mais nous avons repoussé de nos évaluations toutes les appréciations en dehors des faits, pour nous en tenir au pair des actions, même lorsque cette évaluation pour la plupart des titres est visiblement au-dessous de la valeur effective que lui assure un avenir prochain. Du reste, pour établir notre excellente situation, nous n'avions pas besoin de l'avenir; le présent nous suffisait.

Les affaires faites par la Caisse générale des Chemins de fer, et qui forment la plus grande partie de son actif, sont:

- 1° Les mines de Portes;
2° Les hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis à Marseille;
3° L'éclairage au gaz de la ville de Marseille;
4° Les ports de Marseille;
5° Les chemins Romains;
6° L'emprunt espagnol de 1857;
7° Le chemin de Pampelune à Saragosse;
8° Des propriétés immobilières.

Vous comprendrez, messieurs, que, dans les circonstances actuelles, notre devoir nous impose une plus grande netteté sur le mérite des affaires que nous avons faites ou patronnées. L'examen que nous allons en faire vous permettra de reconnaître, nous n'en doutons pas, que nous avons toujours agi, d'abord avec le désir de consacrer nos capitaux à des opérations très fructueuses, et aussi avec la pensée d'associer nos efforts à de grandes entreprises d'utilité publique. Vous nous rendrez aussi cette justice, que nous n'avons jamais obéi à l'entraînement de l'opinion, et que le concours que nous avons donné à ces entreprises a toujours été le résultat d'une appréciation sérieuse et mûrement réfléchie.

MINES DE PORTES.

En novembre 1854, nous devenions acquéreurs des mines de Portes.

Les motifs qui nous déterminèrent furent d'abord l'état prospère de l'industrie houillère, et l'immense avenir qui paraissait assuré à ces mines, par suite du grand mouvement industriel dont la houille était le principal agent de prospérité. Dans tous les ports, on construisait des bateaux à vapeur; le gouvernement transformait sa marine à voiles; sur tous les points où se trouvaient les minerais s'élevaient des usines métallurgiques; l'importance des concessions de chemins de fer menaçait de rendre la production des fers et fontes insuffisante; enfin l'emploi des fers dans la construction des maisons et usines commençait à se généraliser. Il était évident que la consommation des houilles allait prendre une immense extension, et nous avions la preuve de cette prospérité, dans la prospérité même des mines de la Grand-Combe, dont les produits annuels dépassaient alors 1,300,000 fr. pour une extraction d'environ 300,000 tonnes.

Les mines de Portes, situées, comme les mines de la Grand-Combe, dans le bassin du Gard, présageaient un avenir aussi brillant. D'après les rapports de nos ingénieurs, corroborés par ceux des ingénieurs de l'Etat, les mines de Portes pouvaient produire pendant plus d'un siècle 300,000 tonnes par an; et en considérant les besoins nouveaux de l'industrie, il était facile de prévoir que ces mines de houille d'une grande richesse allaient acquérir une plus-value très considérable (1).

Il ne manquait à la prospérité des mines de Portes qu'un chemin de fer qui les reliât aux chemins de la Méditerranée; dès que l'acquisition fut faite, des négociations furent engagées avec la Compagnie du chemin de fer de Bessege à Alais, et un traité fut passé, par lequel cette Compagnie s'engageait à construire le chemin de fer de Portes; mais ce traité ne reçut pas d'exécution, la concession demandée n'ayant pas été accordée. Nous dûmes, dès lors, nous mettre en mesure de construire nous-mêmes ce chemin, qui présentait des difficultés très grandes, dans un pays de montagnes, où les pentes abruptes nécessitaient de très grands travaux.

Le chemin est construit; il a été ouvert à l'exploitation dans le mois de septembre dernier.

Dès le premier mois de cette exploitation, le produit des mines de Portes a été complètement transformé. Pour vous mettre à même d'apprécier le changement apporté par l'ouverture du chemin de fer, il suffira de vous faire connaître que les transports par terre des mines de Portes à Alais coûtaient 8 à 10 francs par tonne, et que, par le nouveau chemin de fer, le prix doit descendre à 2 fr. 50 et même à 2 fr. Une différence de 6 à 7 fr. par tonne sur une marchandise qui ne donne en moyenne guère plus de 3 à 5 fr. de bénéfice par tonne, vous explique mieux que tous les raisonnements une partie des causes qui avaient contribué jusqu'à ces derniers temps à annuler les revenus de ces mines.

En outre, depuis l'année 1857, l'industrie métallurgique, si prospère, et d'un si brillant avenir, s'est tout à coup affaïssée, d'abord sous l'influence de dispositions législatives et de mesures restrictives qui ont amoindri l'activité industrielle de la France; ensuite, parce que les Compagnies de chemins de fer ont obtenu des délais pour l'achèvement des lignes qui leur étaient concédées, afin de ne pas égarer le marché par une trop forte émission d'obligations. Telles sont les causes de la baisse considérable qui s'est produite sur le prix même de la houille. Ce prix, du chiffre moyen de 32 fr. la tonne, où il était à Marseille en 1855, est tombé au prix moyen de 24 fr.

Cependant, messieurs, et malgré la baisse du prix des charbons et l'affaïssissement de l'industrie métallurgique, il a suffi que le chemin de fer fût ouvert pour constituer les mines en bénéfice. Ainsi, en admettant que l'écoulement des charbons de Portes se borne à un chiffre de 150,000 tonnes par an, le bénéfice, pour l'année 1860, ne sera pas inférieur à 600,000 fr.

Ce revenu, ajouté aux produits des usines à gaz et des hauts-fourneaux, évalués au minimum de 600,000 fr. pour 1860, et complètement justifiés par les résultats de l'exercice 1859, assure aux actions des Sociétés réunies des mines de Portes, des gaz et des hauts-fourneaux de Marseille pour l'année 1860, un revenu d'environ 5 à 6 0/0, qui atteindra très certainement, en peu de temps, à un chiffre beaucoup plus élevé.

(1) Consommation de la houille en France pendant les années suivantes:

Table with 2 columns: Year and Consumption in quintaux métriques.
1853..... 59 millions
1854..... 60
1855..... 74
1856..... 77
1857..... 69
1858..... 65

HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE SAINT-LOUIS A MARSEILLE.

La possession des mines de Portes devait naturellement nous conduire à rechercher les moyens d'assurer l'écoulement des houilles aux meilleures conditions possibles.

En 1853, l'industrie métallurgique était dans une si grande voie de prospérité, que la production française était insuffisante à satisfaire aux besoins existants, et bien moins encore à ceux que le développement de l'industrie et du commerce faisait prévoir.

Ce n'était plus seulement pour les fournitures des chemins de fer que l'industrie métallurgique était débordée, mais l'emploi du fer dans la construction des maisons commençait à se répandre; la navigation faisait des progrès sensibles par la construction des bateaux en fer, de sorte que l'insuffisance de l'industrie française, pour toutes les nécessités qui se révélaient, était chaque jour plus notoire.

Sous l'influence des besoins de toutes natures et du haut prix des fers et de la fonte, l'industrie métallurgique était sollicitée de donner un plus grand essor à sa production; aussi vit-on s'établir dans toutes les contrées où se trouvait la houille ou le minerai, des établissements métallurgiques, pour produire la fonte, le fer et l'acier.

On compte plus d'usines métallurgiques fondées dans la courte période de 1852 à 1855 que dans les autres années réunies qui se sont écoulées de 1840 à 1860. C'est qu'en 1855, l'industrie avait enfin et pour la première fois à sa disposition, par la Bourse le capital, et par les chemins de fer les transports à bas prix!

Savez-vous, messieurs, à combien s'éleva la quantité de houille et de minerai nécessaire pour produire une tonne de fer? Il faut, en moyenne, huit à dix tonnes de ces deux matières premières. Il est dès lors facile de comprendre que le prix des transports joue le premier rôle dans l'industrie métallurgique. C'est surtout en France que ce point est le plus important, attendu que nous avons très-peu de bassins houillers qui soient en même temps en possession du minerai.

La nature a donné ce double avantage à l'Angleterre et à la Belgique, et cette situation exceptionnelle a été, en dehors de quelques autres circonstances, une des grandes causes de la supériorité de ces deux pays en matières métallurgiques.

Quoi qu'il en soit, la Société des mines de Portes, voulant s'assurer l'écoulement des charbons menus qui forme précisément la partie des houilles dont le placement est le plus difficile, désira profiter des hauts prix de la fonte, et accroître ainsi ses éléments de prospérité.

Marseille, située sur les bords de la Méditerranée, à portée des riches minerais de la Toscane et de l'Espagne; en communication avec le chemin de fer qui se relie au bassin houiller du Gard; Marseille dépourvue complètement d'établissements métallurgiques produisant la fonte moulée en première fusion, Marseille offrait des avantages considérables pour l'établissement de hauts-fourneaux; en même temps, les mines de Portes devaient trouver un important débouché pour les menus et pour le coke.

Ces considérations déterminèrent la création des hauts-fourneaux et fonderies de Saint-Louis, dans la banlieue de Marseille, dans une admirable position, à portée du chemin de fer qui atteint, par une section, Alais et le bassin du Gard, et les nouveaux ports de Marseille par l'embranchement de la Joliette.

Pendant que l'usine de Saint-Louis se construisait, les besoins du commerce augmentaient chaque jour, et le haut prix auquel était monté, en France, le prix des bateaux à vapeur attestait de nouveau l'insuffisance de la production métallurgique qui, à cette époque, en effet, pouvait à peine livrer les rails nécessaires aux chemins de fer en construction; à plus forte raison était-elle dans l'impossibilité de fournir les fers nécessaires pour les constructions navales.

Le gouvernement, pour parer autant que possible à des nécessités de plus en plus urgentes, rendit, en octobre 1855, un décret qui autorisait, pendant trois années, l'entrée des fontes anglaises, destinées uniquement aux constructions maritimes.

Comme à l'époque où ce décret fut rendu la plupart des nouvelles usines métallurgiques n'étaient pas encore construites, on ne pouvait juger la portée de ce décret; si, en outre, on considère que l'année 1856 fut une année de grande prospérité, où le haut prix de la fonte et du fer se maintint encore, on conçoit que les conséquences du décret introductif des fontes anglaises ne pouvaient être parfaitement appréciées.

Mais la crise de 1857, en réduisant les émissions des obligations par les Compagnies de chemins de fer, eut pour premier résultat, comme nous l'avons dit, de diminuer les besoins des Compagnies. La paix, ayant rendu disponibles les bâtiments employés aux transports pour la Crimée, arrêta la construction des bateaux. En même temps se produisit sur le marché français une situation nouvelle et très-fine pour l'industrie métallurgique. L'introduction des fontes anglaises pesait sur le marché, juste au moment où les nouvelles usines, mises en construction en 1854 et 1855, commençaient à produire des quantités de fontes et de fer beaucoup plus considérables que par le passé, et en quantités supérieures aux demandes du moment, réduites, comme nous venons de le dire, par la crise, le ralentissement des travaux de chemins de fer, et la suspension des constructions navales.

Ainsi l'accroissement métallurgique, en France, se produisait juste au moment où les besoins étaient réduits, lorsque la crise financière éclatait, et avec la concurrence des fontes anglaises.

Voilà, messieurs, les causes qui ont réduit les produits des hauts-fourneaux, qui présageaient de si brillants résultats, lorsqu'ils furent conçus.

Nous vous devons ces explications, afin de justifier le concours que nous avons donné à la création de cet établissement.

Mais en définitive, messieurs, même dans les conditions actuelles, l'usine de Saint-Louis n'a pas été inutile pour les mines de Portes ni pour l'usine à gaz, qui ont trouvé le placement avantageux de leurs charbons et de leur coke; du reste, le capital de Saint-Louis, uni au capital des mines de Portes et du gaz de Marseille, n'en recevra pas moins un intérêt, qui a été, pour 1859, de 3 pour 100, et qui, pour 1860, ne sera pas inférieur à 5 ou 6 pour 100, pour s'élever successivement, avec le développement des houilles, la consommation du gaz à Marseille et la renaissance de l'industrie métallurgique.

CONCESSION DU PRIVILEGE POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE MARSEILLE.

Les mines de Portes avaient été acquises en novembre 1854; les hauts-fourneaux de Saint-Louis avaient été mis en construction dans les premiers mois de 1855. Nous devinmes concessionnaires de l'éclairage au gaz de la ville de Marseille en novembre de la même année. Vous savez, messieurs, que les houilles consommées par les usines à gaz sont précisément des charbons menus, et la concession du gaz de Marseille, que nous avions obtenue, était la conséquence de la pensée que nous avions eue en créant les hauts-fourneaux de Saint-Louis: assurer des débouchés aux charbons menus des mines de Portes. Nous n'avons pas besoin d'ajouter, messieurs, que, même en poursuivant l'exécution de cette pensée, assurer l'avenir des mines de Portes, nous n'avons recherché ce but qu'au moyen d'entreprises bien étudiées. La concession du privilège pour l'éclairage au gaz de la ville de Marseille en est une nouvelle preuve. Il suffira, pour vous le démontrer, de vous faire connaître non-seulement les avantages de cette concession, mais encore dans quelles circonstances cette concession a été obtenue.

A une époque déjà éloignée, la municipalité marseillaise avait cru que la libre concurrence, pour l'éclairage au gaz dans la ville de Marseille, était un principe excellent qui devait lui procurer un meilleur éclairage et à de meilleures conditions. Par suite, trois compagnies se proposèrent d'exploiter l'éclairage au gaz, et furent autorisées à poser chacune une canalisations. La première, une puissante société anglaise, connue sous le nom de Compagnie continentale, avait succédé à la Compagnie des trois villes du Midi; la seconde était représentée par M. Féraud; la troisième compagnie, représentée par M. André, avait si peu de valeur qu'elle avait construit son usine sur des terrains dont elle n'était même pas propriétaire. La première était constituée pour donner du gaz de houille, c'était la compagnie anglaise; les deux autres avaient essayé de nouveaux systèmes, tels que la tourbe ou la résine. La première avait la concession de l'éclairage public, mais sans privilège quant à l'éclairage privé. Le privilège pour l'éclairage public expirait le 30 juin 1857. Les deux autres compagnies

avaient cherché les éléments de leurs succès dans la concurrence ouverte pour l'éclairage privé, et s'étaient établies à leurs risques et périls, avec des autorisations qu'en style administratif on appelle des tolérances.

La concurrence entre les trois compagnies avait produit, comme premier inconvénient, une triple canalisation qui bouleversait le pavage de la ville et embarrassait la circulation, car aucune d'elles n'était limitée par quartiers, comme l'avaient été, à Paris, les anciennes sociétés. A Marseille, les compagnies pouvaient éclairer simultanément tous les quartiers, et avaient par conséquent dans chaque rue trois canalisations.

Cet inconvénient n'était même pas compensé par une économie dans le prix du gaz, puisque le prix était de 40 c. par mètre cube, pour l'éclairage privé!

La concession de vingt années dont jouissait la Compagnie anglaise allait expirer, et des négociations étaient engagées depuis longtemps, pour le privilège de l'éclairage public et privé, entre la municipalité et la Compagnie anglaise.

Ces négociations avaient donné naissance, à Marseille, à une entente entre les trois compagnies afin d'empêcher toute concurrence, et pouvoir ainsi imposer leurs conditions à la municipalité. Elles avaient chacune évalué leur usine, non pas d'après leur valeur productive, mais d'après le chiffre présumé de leurs dépenses. Ces évaluations avaient servi de bases à la cession qu'on projetait d'une puissante société financière. Mais pour justifier les prix élevés auxquels on se proposait de vendre le matériel des trois compagnies, il fallait obtenir de la ville le privilège de l'éclairage avec des prix d'autant plus exagérés que l'estimation des compagnies était plus forte.

La municipalité de Marseille, pour échapper à cette pression, et en même temps à un véritable danger pour la ville, qui eût été condamnée, pendant au moins un demi-siècle, à subir des prix onéreux, provoqua, comme l'avait fait avec succès la ville de Paris, le concours d'autres sociétés qui voulaient prendre le privilège.

A Paris, les anciennes compagnies s'étaient également réunies pour soumissionner le privilège de tout l'éclairage au gaz de la capitale; mais elles avaient rencontré la concurrence d'autres sociétés, et sous cette influence les prix furent abaissés; et si les compagnies anciennes conservèrent le privilège d'éclairer Paris, elles le durent uniquement aux conditions plus avantageuses qu'elles acceptèrent.

La ville de Marseille suivit la même conduite: elle mit les concurrents en présence, elle écouta les propositions, et traita avec la compagnie qui présentait les meilleures conditions.

N'étant pas obligés, comme nos concurrents, par leurs conventions avec les trois sociétés de Marseille, à prendre leur matériel vieux et usé, dont la plus grande partie allait être annulée, nous pûmes abaisser le prix du gaz à 33 c. pour les particuliers et à 17 c. pour l'éclairage municipal. Un traité et un cahier des charges furent dressés sur ces bases et acceptés par nous.

La municipalité de Marseille voulant jusqu'au dernier moment donner une preuve de son respect pour tous les intérêts, avait stipulé dans nos conventions que le traité et le cahier des charges que nous avions acceptés seraient communiqués, et que notre traité ne serait définitif que s'il était refusé par nos concurrents.

Cette communication fut faite à la Compagnie anglaise; elle resta sans réponse satisfaisante. Aussi, lorsque, plus tard, la Compagnie anglaise se plaignait à M. le ministre de l'intérieur d'avoir été évincée, elle s'attira la réponse suivante:

« Monsieur,

« Vous m'avez adressé, au nom de la Société impériale et continentale de Londres, une réclamation contre le traité passé entre l'administration municipale de Marseille et M. Mirès.

« Quoique, par sa nature, la conclusion de cette affaire n'excédât pas la limite des pouvoirs locaux, j'ai pris des renseignements sur les circonstances qui ont porté l'administration municipale à souscrire ce marché, et il en résulte que cette administration vous avait offert la concession de l'éclairage aux mêmes conditions que celles qui ont été consenties par M. Mirès; elle n'a traité définitivement avec ce dernier qu'après avoir vainement attendu votre acceptation.

« En cet état de choses, la ville de Marseille a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour ménager vos intérêts sans sacrifier les siens; et par conséquent l'autorité supérieure n'aurait aucun motif, quand bien même elle en aurait le droit, de mettre obstacle à l'exécution du contrat intervenu.

« Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Signé BILHAULT.

Des que la concession nous fut définitivement accordée, nous nous mîmes en rapport avec les anciennes compagnies pour le rachat de leur matériel; mais les exigences de la compagnie anglaise furent tellement élevées, que nous ne pûmes nous entendre avec elle, et pour être en mesure de nous substituer aux anciennes compagnies dans le court délai qui nous était accordé, nous dûmes commencer promptement la construction d'une usine considérable et préparer l'exécution rapide d'une canalisation qui, aux termes de notre cahier des charges, était de 100,000 mètres.

La seconde compagnie, représentée par M. Féraud, était propriétaire d'une usine sur le Prado, à l'extrémité opposée de l'usine que nous faisons construire à Arene; nous avions intérêt à l'acquiescer afin, s'il le fallait, d'emmagasiner dans les gazomètres le gaz qui serait nécessaire dans le quartier du Prado, et aussi pour utiliser la canalisation de cette compagnie. En conséquence, une expertise fut faite; cette expertise évalua le terrain d'une superficie de 5,318 mètres, le matériel, les gazomètres et 3,600 mètres de canalisation, le tout à 113,000 fr., prix auquel nous fîmes l'acquisition de cette usine.

Quant à la compagnie André, établie sur un terrain qu'elle n'avait pas acquis, tant son existence était précaire, elle n'avait aucune valeur pour nous; sa canalisation comme son matériel ne pouvaient même pas nous servir; aussi aucune proposition ne put lui être faite.

Nous vous devons ces explications, messieurs; afin de vous édifier sur les difficultés que nous avons rencontrées, avant de parvenir à constituer la société qui devait exploiter le privilège que nous avions obtenu de la municipalité de Marseille.

L'exploitation de l'usine à gaz a été commencée dans le second semestre de 1837. Les avantages que nous allions recueillir de cette exploitation étaient considérables; car nous allions trouver un débouché pour les charbons menus de Portes, en même temps que les cokés produits par le gaz seraient utilisés par les hauts-fourneaux.

Grâce à cet ensemble de faits, l'usine à gaz a pu produire, pour l'année 1839, 540,400 fr.; le produit ne sera pas inférieur, pour 1860, à 600,000 fr. Et si l'on considère l'accroissement de la population à Marseille, l'agrandissement de la ville, la création de nouveaux quartiers, il nous semble que prévoir des produits qui donneront, en peu d'années, un million par an, c'est ne faire qu'une évaluation raisonnable.

C'est sous l'influence de cette opinion que nous avons souscrit au pair les 7,200,000 fr. d'actions que cette société a été autorisée à émettre pour solder le chemin de fer construit de Portes à Alais, les emménagements de ses mines et les dépenses nécessaires pour l'agrandissement de l'usine à gaz déjà insuffisante.

Nous avons été guidés dans cette circonstance par diverses considérations que nous croyons devoir vous faire connaître.

Les établissements financiers puisent leur principale puissance dans la confiance qu'ils inspirent, c'est-à-dire dans le crédit; une société financière qui laisserait dans l'embarras une entreprise qu'elle aurait fondée, serait gravement compromise, et l'attente que son crédit en ressentirait serait aussi grave, et peut-être plus fâcheuse, que la perte d'une partie de son capital.

Ces considérations, quelque judiciaires qu'elles soient, ne nous auraient cependant pas déterminés à souscrire au pair l'accroissement du capital de la société des gaz et hauts-fourneaux de Marseille, si d'abord, aux termes des statuts, nous n'avions pas été tenus de fournir le capital nécessaire au chemin de fer, et, en outre, si cette société n'avait pas présenté non seulement tous les caractères de sécurité, mais, en outre, les plus heureuses perspectives d'avenir.

Enfin, messieurs, nos avances à cette société s'élevaient déjà à 3,900,000 fr., affectés principalement comme nous vous l'avons déjà dit:

- 1° A la construction du chemin de fer de Portes;
2° Aux emménagements des mines de Portes, afin d'élever

l'importance de l'extraction;
3° A l'agrandissement de l'usine à gaz, déjà insuffisante pour les besoins croissants de Marseille.
Or, messieurs, la situation et l'avenir de ces établissements nous étaient connus, de sorte qu'en souscrivant au pair les 7,200,000 fr. d'actions de cette société, nous avons satisfait à ce que nous considérons comme un devoir, aux obligations que nous avons contractées; enfin nous avons consolidé notre créance et fait en même temps un excellent placement.

Vous trouverez, nous n'en doutons pas, dans ces considérations, la justification de nos actes.

Tel est, messieurs, l'ensemble des affaires créées par nous jusqu'à l'année 1856. C'est à partir de cette année que se produisit la réaction contre les affaires, provoquée par les exagérations du mouvement. Quant à nous, nous sommes restés dans les limites commandées par la prudence, et nous n'avons donné notre concours à aucun projet hasardeux. Vous en aurez la preuve dans le titre seul des entreprises et opérations auxquelles nous nous sommes associés depuis 1856: la société des ports de Marseille, l'Emprunt espagnol de 800 millions de réaux, la société générale des Chemins de fer Romains et le chemin de fer de Pampelune à Saragosse.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

La transformation commerciale qui s'est opérée au XV^e siècle a eu deux causes: la première, c'est la découverte du cap de Bonne-Espérance; la deuxième, l'absence complète de sécurité dans la Méditerranée et l'Adriatique, envahies par les corsaires barbaresques. La destruction des pirates de l'Afrique, en rétablissant la sûreté des mers, a rétabli une partie des communications du Levant avec Marseille. La conquête de l'Afrique par la France devait naturellement contribuer à la prospérité de notre grand port méditerranéen.

Aujourd'hui, de même que le port de Marseille est sans contredit le premier port de l'Empire, de même la ville de Marseille en est la seconde cité.

Dans quelques années, le percement de l'isthme de Suez rétablira définitivement le courant commercial qui a fait, pendant tant de siècles, la puissance et la richesse de la Phénicie, de l'Egypte, de Carthage, de l'Arabie, de Gènes et de Venise.

La ville et le port de Marseille sont les héritiers directs de toutes ces grandeurs, de toutes ces richesses; c'est au centre même de cet avenir, c'est sur les nouveaux ports que sont situés les terrains qui sont la propriété de la société des ports de Marseille.

Dans notre opinion, les 400,000 mètres de terrains que nous avons acquis de l'Etat par l'intermédiaire de la ville de Marseille, représentent une valeur actuelle de 60 millions, soit environ 150 fr. le mètre. Cette appréciation, très juste selon nous, a été soumise à l'investigation de l'administration supérieure, lorsque le Conseil d'Etat a été appelé à approuver la constitution de cette société sous la forme anonyme. Les agents du gouvernement n'ont pas adopté nos bases d'évaluation, et, réduisant les prix dans une forte proportion, ils ont fixé la valeur des 400,000 mètres à 40 millions. Si de cette évaluation que, d'ailleurs, nous avons contestée, on déduit le montant des obligations, soit 10 millions, il resterait 30 millions pour les actionnaires, soit 1,000 fr. par chacune des 30,000 actions qui forment la représentation du capital de la société anonyme approuvée par décret du 16 août 1839. Quant à nous, nous maintenons nos appréciations d'avenir, et nous sommes convaincus que la valeur totale à répartir aux actionnaires ne sera pas moindre de 80 millions.

Ainsi, messieurs, soit qu'on considère nos évaluations, soit qu'on s'en tienne à celles faites par le Conseil d'Etat par les agents du gouvernement, la valeur réelle des nouvelles actions de la Société des Ports de Marseille est de 1,000 à 1,600 fr. Or, en fixant dans notre inventaire le prix de ces actions nouvelles au pair de 300 fr., nous n'avons fait qu'une évaluation inférieure à leur véritable valeur.

EMPRUNT ESPAGNOL.

Dans le courant du mois de novembre 1836, nous fûmes appelés à Madrid pour un emprunt que le gouvernement espagnol voulait contracter. Dès notre arrivée à Madrid, nous fîmes des efforts pour réunir et concilier les diverses influences financières. Malheureusement, à Madrid comme à Paris, elles étaient divisées par de stériles jalousies; la situation avait même un caractère particulier, dû aux habitudes financières du pays.

Nous pouvions obtenir à 35 fr. du 3 0/0 espagnol extérieur, dont les coupons se paient à Paris et à Londres, au change fixe de 5/40 la piastre. Sous l'influence des oppositions qui nous furent suscitées, nous dûmes payer 20 millions de réaux de plus, et lorsque nous voulûmes émettre cet emprunt à la Bourse de Paris, les mêmes rivalités qui nous avaient poursuivies à Madrid firent, sur le marché français, une espèce de crise qui entraîna le cours de notre souscription.

Ce même fonds est aujourd'hui à 45 fr., c'est-à-dire à 3 0/0 plus haut que le cours auquel nous l'avions souscrit. Comme depuis trois ans les souscripteurs ont touché plus de 8 0/0 par an, on peut estimer que cette affaire aurait présenté un bénéfice de 30 millions de francs.

Pour nous, messieurs, par suite des rivalités des entraves que nous avons rencontrées, cette opération, qui aurait été si brillante, a donné des résultats presque nuls. Tristes effets de ces luttes si funestes à tous les intérêts.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Par rescrit du Saint-Père, en date du 29 juillet 1839, le gouvernement pontifical a autorisé la Société générale des chemins de fer Romains à absorber les deux lignes de Rome à Frascati et de Rome à la frontière napolitaine. Le gouvernement de Sa Sainteté, par le même rescrit, a accordé une garantie de revenu de 300,000 fr. par an pour la ligne de Rome à Frascati.

Il résulte de ce rescrit, comme des actes de concession, que la garantie d'intérêt accordée pour la ligne de Rome à Ancône, Bologne et Ferrare, et de Rome à Frascati et à la frontière napolitaine, s'élève à 12,420,000 fr., soit 6 0/0 du capital présumé nécessaire de 207 millions.

Indépendamment de ces diverses concessions, qui se rattachent à la garantie accordée par le gouvernement du Saint-Père, la Société générale des chemins de fer romains est encore concessionnaire de la ligne de Rome à Civita-Vecchia, dont les dépenses sont comprises dans le capital de 207 millions, et dont le produit s'ajoutera aux 12 millions 420,000 fr. de revenu garanti.

Le rescrit du Saint-Père, du 29 juillet 1839, a été l'origine d'une réforme des statuts demandée par le gouvernement de Sa Sainteté, et à laquelle la Société générale des chemins de fer romains a adhéré.

Ce résumé succinct des avantages que présente un ensemble de concessions qui embrasse les provinces les plus riches et les plus peuplées de l'Italie centrale, avantages qui se traduisent par une garantie de revenu de 6 0/0, explique suffisamment le concours que nous avons donné à cette grande affaire, et prouve la modération de nos estimations en ne portant qu'au pair la valeur effective des actions des chemins Romains.

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

L'ensemble de nos propriétés immobilières dépasse une valeur de 10 millions de francs. Voici dans quelles circonstances la plupart de ces propriétés ont été successivement acquises.

La première, est une maison située rue de la Chaussée-Audin, n° 26. Elle appartenait à un débiteur de la Société. Nous en sommes devenus acquéreurs pour nous couvrir de nos avances, qui s'élevaient à 1,400,000 fr., figure à notre actif pour 1,500,000 francs, et rapporte 80,000 fr. par an.

La seconde propriété est l'hôtel où se trouve actuellement le siège de la Société; elle représente dans nos comptes une somme de 1,500,000 fr. C'est précisément le prix qu'elle nous coûte, en y comprenant les dépenses faites pour l'approprier à nos besoins.

Le deuxième, le troisième et le quatrième étage sont loués aux chemins Romains, à la Société des Ports de Marseille et à celle des gaz et hauts-fourneaux de Marseille, ce qui réduit l'importance de nos frais.

La troisième propriété de notre Société consiste en 34,500 mètres de terrain situés dans le quartier Chailot, aux Champs-Élysées. Ils ont été acquis dans le commencement de l'année 1838, et représentent avec les frais d'acquisition et les intérêts une somme de 4 millions.

Une partie a été revendue à M. le préfet de la Seine. L'excédant qui nous reste, admirablement placé sur le nouveau boulevard de l'Empereur et la rue d'Angoulême prolongée, assure une réalisation avantageuse, lorsque ces grandes voies seront ouvertes.

Nous avons également acquis la maison située rue de Richelieu, 97, et connue sous le nom d'hôtel des Princes. Cette maison, placée à proximité de notre administration, de la Bourse et du boulevard des Italiens, se prête à des combinaisons très avantageuses pour l'industrie et le commerce. Des propositions de location très brillantes nous sont faites qui justifient et au-delà la valeur de 3 millions que nous lui avons attribuée dans notre inventaire, quoique le prix d'achat avec les frais et les intérêts, ne soient que de 2,300,000 fr.

Enfin la dernière de nos acquisitions consiste en terrains situés à Marseille; cette acquisition se rattache à des plans considérables, que nous vous rappellerons.

Les projets grandioses du gouvernement sur Marseille appellent la transformation de cette cité: aussi avons-nous, dans le mois de mai 1858, demandé la concession de la vieille ville. Mais, pour réaliser ce projet, qui amènera le déplacement d'une population de 30,000 habitants, il fallait s'assurer des terrains à bâtir à proximité des nouveaux ports. C'est dans cette prévision que nous avons acheté environ 30,000 mètres de terrains au prix de 5 fr. 50 c., 6 et 8 francs le mètre; la plus-value qui s'est opérée depuis nos acquisitions en a élevé le prix à 15 et 20 fr. le mètre; nous nous sommes bornés à les faire figurer à l'inventaire au prix de 10 francs le mètre.

Vous voyez, Messieurs, que, pour cette partie de notre actif, nous avons été réservés comme nous le devons, afin de vous présenter une situation aussi sincère que possible.

CHEMIN DE SARAGOSSE À PAMPELUNE.

L'absence d'affaires nouvelles en France, pendant les années 1837, 1838 et 1839, nous préoccupait beaucoup; nous pensions que la nécessité impérieuse du travail, que l'accroissement des dépenses pour tous, rendait nécessaire le développement des richesses mobilières; nous espérons que les restrictions apportées au marché des fonds publics, aux valeurs mobilières et à l'esprit d'association auraient un terme, lorsque l'expérience du système restrictif suivi pendant ces trois années serait complète. Sous l'influence de cette opinion, nous avons étudié le chemin de Saragosse à Pampelune, et nous avons été convaincus que cette ligne nous offrait de grands avantages exceptionnels de cette ligne nous ont séduits. En effet, ce chemin, situé dans la partie la plus riche, la plus populeuse de l'Espagne, et la plus rapprochée de France, est aussi la voie la plus courte qui relie les deux capitales, Paris et Madrid.

Le chemin de Pampelune à Saragosse se raccorde, d'une part, à la ligne de Saragosse, à Madrid, et de l'autre, à la ligne d'Irun à Madrid, formant la concession du nord de l'Espagne.

Par le chemin de Pampelune à Saragosse, la distance jusqu'à Madrid est de 334 kilomètres. Par le chemin du nord de l'Espagne, la distance jusqu'à Madrid est de 634 kilomètres, soit une différence d'environ 300 kilomètres en faveur de la ligne de Pampelune à Saragosse, différence qui lui assure la plus grande partie du trafic entre la France et Madrid et les contrées les plus fertiles de l'Espagne.

Cette ligne fut concédée le 9 octobre 1837 à M. de Salamanca. Les travaux entrepris immédiatement ont été poussés avec une telle activité, que la première section sera livrée à l'exploitation dans le trimestre prochain, et la ligne entière, entre Pampelune et Saragosse, à la fin de l'année courante.

Les statuts de la Société du chemin de Pampelune à Saragosse ont été approuvés par décret royal, en date du 14 décembre 1839.

Cette ligne, placée entre deux grands réseaux, devait être le trait d'union entre deux grands influences financières; toutefois nous supposons que si nous ne parvenions pas à éteindre ces rivalités, le rachat du chemin de Pampelune à Saragosse à de brillantes conditions était une nécessité pour l'un ou l'autre des deux réseaux voisins. Cependant cet attrait ne nous aurait pas déterminés à entrer dans cette affaire si, indépendamment de sa situation, la ligne n'avait pas été l'une des meilleures de l'Espagne comme produit.

Nous pouvons, du reste, vous faire connaître que les prévisions que nous avons eues en devenant acquéreurs de cette ligne sont sur le point de se réaliser; des négociations sont engagées, soit pour l'exploitation, soit pour un rachat avec une puissante compagnie. Vous nous permettez de ne pas vous en dire davantage dans ce moment; mais on peut considérer les actions du chemin de Pampelune à Saragosse comme équivalant aux meilleures actions des lignes françaises.

Cette appréciation ne vous étonnera pas, messieurs, lorsque nous vous dirons que le chemin de Pampelune à Saragosse sera de tous les chemins actuellement en construction en Espagne celui qui sera le premier en exploitation, et qu'il dessert les contrées les plus riches de la Navarre et de l'Aragon, qu'il est en communication avec la Méditerranée par le chemin de fer de Barcelonne à Saragosse, et qu'il forme la ligne qui met en communication toutes les contrées les plus fertiles et les plus peuplées de l'Espagne avec la France.

Cette ligne, indépendamment de ce qu'elle domine les deux grands réseaux du nord de l'Espagne et de Saragosse à Madrid, n'est comparable comme situation avec aucun autre chemin; car les têtes de lignes de Paris à Orléans, Rouen, Amiens, etc., ne desservent que des provinces, tandis que le chemin de Pampelune à Saragosse est l'intermédiaire obligé, et, pour ainsi dire, l'entonnoir, par où doivent passer la presque totalité des transports entre les deux pays, la France et l'Espagne.

Vous comprenez, messieurs, qu'avec l'espérance que nous avons de voir cesser les entraves mises au marché des fonds publics, aux affaires et à l'esprit d'association, cette affaire, qui assurait une nouvelle clientèle à notre établissement, et présentait des avantages exceptionnels, méritait à plusieurs titres d'attirer votre attention.

Après avoir exposé la série des entreprises que nous avons fondées ou auxquelles nous nous sommes associés, permettez-nous de vous dire les obstacles que nous avons rencontrés et qui ont embarrassé le développement de notre établissement. Ces obstacles, messieurs, sont la conséquence de mesures administratives que nous ne discuterons pas, mais que nous constatons parce que nous le devons dans l'intérêt de la vérité et pour la justification de notre gestion.

La première mesure qui nous ait atteints, c'est le décret du 17 octobre 1853 qui a autorisé l'introduction pendant trois ans des fontes anglaises. Nous convenons que le commerce, la navigation et l'industrie ne pouvaient subir sans grands dommages les hauts prix auxquels étaient montés le fer et la fonte; aussi ce décret peut-il être considéré de la part du gouvernement comme une nécessité. Mais il nous sera permis de vous dire qu'il a eu une influence fâcheuse pour les hauts fourneaux et fonderies de Saint-Louis.

La seconde mesure, c'est la loi sur les sociétés en commandite du 17 juillet 1856, loi enfantée par les abus qui s'étaient produits.

La troisième, c'est le droit d'entrée à la Bourse, qui a amoindri le marché juste au moment où nous avions à émettre la plus grande partie de nos valeurs.

La quatrième, c'est la loi de juin 1857 sur les valeurs mobilières, qui frappe d'impôt le capital aggloméré par l'association; principe si contraire à l'ancienne législation qui favorisait l'association et l'agglomération des capitaux.

La cinquième, c'est le décret du 22 mai 1858 sur les valeurs étrangères.

Nous devons aborder maintenant avec netteté la situation faite à notre société et en général aux sociétés financières par la nouvelle loi sur les sociétés en commandite.

DE LA FORMATION DE L'INVENTAIRE.

Dans notre assemblée du 28 avril 1859, nous vous disions:

« Jusqu'à ce jour, nous avons cru devoir payer l'intérêt sans autorisation préalable de l'assemblée. L'état des affaires en 1853, le prix des reports, en donnant une certitude de bénéfices, justifiait en réalité les prescriptions de nos statuts. Il pourrait, à l'avenir, n'en être pas de même, car la jurisprudence paraît entendre dans un sens plus rigoureux et

plus absolu l'interdiction de la loi. Nous avons dû, dans le doute, recourir aux lumières des jurisconsultes éminents. Ils ont pensé que la loi et la jurisprudence ne permettent pas de distribuer ni intérêt ni dividende avant l'inventaire. Nous avons dû nous soumettre à leur décision éclairée. Nous nous examinerons si quelque combinaison ne pourrait pas concilier les prescriptions de la loi et les habitudes de notre société. »

Comme nous vous l'avons promis, messieurs, nous avons étudié sous quelle forme il nous serait permis de vous payer, en janvier et juillet, les intérêts de votre capital; mais quels qu'aient été nos desirs à cet égard, nous avons dû nous incliner devant les avis unanimes des jurisconsultes, qui nous ont déclaré que tout paiement d'intérêt était considéré comme un dividende, et que, par conséquent, cette distribution, aux termes de la nouvelle législation, telle qu'elle avait été interprétée par la jurisprudence, devait être précédée d'un inventaire.

Ici, Messieurs, s'est présentée une première difficulté pour la formation de cet inventaire. Sur quelles bases serait-il établi, pour échapper à la critique? Nous n'avons pas voulu résoudre cette question sans votre participation, et, pour remédier en partie aux inconvénients de la nouvelle législation, nous avons devancé l'époque ordinaire de vos assemblées.

Pour que vous puissiez apprécier nos préoccupations à l'égard de la forme dans laquelle doit être fait notre inventaire, nous croyons devoir vous expliquer les embarras que peuvent susciter ces inventaires, lorsqu'ils s'appliquent à des établissements financiers dont le capital-actions se négocie à la Bourse, surtout lorsque ces actions, par leurs nombreuses fluctuations, attirent des spéculateurs qui sont les uns intéressés à la hausse, les autres intéressés à la baisse de ces mêmes actions, dont l'inventaire va fixer la valeur.

Vous comprenez, messieurs, combien pour ces Sociétés les précautions doivent être grandes, lorsqu'il s'agit de faire l'estimation du portefeuille, surtout lorsque cet inventaire est exposé à la critique d'intérêts opposés, représentés par la spéculation; intérêts qui éprouveront, les uns une perte, les autres un bénéfice, selon la manière dont les estimations auront été faites.

Vous pourrez juger de notre embarras pour faire cette appréciation, lorsque nous vous démontrerons que l'estimation des valeurs mobilières présente de telles difficultés, qu'on peut avec une égale sincérité estimer ces valeurs plus haut ou plus bas. Aussi considérons-nous comme impossibles, pour les établissements financiers dont l'actif se compose de valeurs mobilières, la formation d'un inventaire sur des bases qui puissent échapper d'une manière absolue à la discussion.

Si l'on nous objecte que la Banque de France et le Comptoir d'escompte peuvent faire leurs inventaires sans difficulté, nous répondrons que ces établissements sont limités par leurs statuts au rôle d'intermédiaires; qu'il leur est interdit de s'associer à aucune affaire, et que, par suite, leur actif est toujours représenté par des valeurs à échéances fixes, puisque, lorsqu'ils font des prêts, sous une forme quelconque, ils ont la contre-partie en engagements à ordre et escomptables, à une échéance maximum de 90 jours.

Mais dans les sociétés financières, comme celles qui ont été formées dans ces derniers temps, dans toutes les parties de l'Europe, et dont la Société de Crédit mobilier a fourni l'exemple, dans ces sociétés, disons-nous, fondées pour servir d'appui et d'intermédiaire à l'industrie, féconder les travaux publics, et dont la mission spéciale était précisément de s'associer aux entreprises industrielles, l'actif n'est pas représenté par des valeurs escomptables, comme à la Banque de France et au Comptoir d'escompte; cet actif est composé précisément des valeurs représentant les entreprises fondées ou patronées par les Sociétés financières, valeurs qui subissent tant d'influences diverses, avant d'arriver à être parfaitement appréciées.

En effet, les valeurs doivent, pour être justement capitalisées, et être classées dans l'opinion des capitalistes, avoir atteint toute leur puissance, c'est-à-dire, représenter des entreprises achevées, en pleine exploitation, et dont les produits sont parvenus à réaliser les espérances qui ont servi de base à leur constitution. La situation plus ou moins favorable du marché est encore un élément qui sert à élever ou à abaisser le niveau des valeurs mobilières sans que la valeur effective y contribue aucunement; les événements politiques heureux ou malheureux; les crises financières, industrielles ou commerciales, élèvent ou abaissent les prix des valeurs mobilières, sans que les revenus ou les probabilités de revenus justifient les prix qui sont le résultat de ces événements, tous étrangers aux entreprises.

L'influence des hommes qui patronent ces entreprises contribue également à élever ou à abaisser les cours; le degré plus ou moins grand d'avancement des travaux est encore une cause qui les modifie, selon que la réalisation des espérances est prochaine, ou que le peu de degré d'avancement des travaux fait craindre qu'un long temps ne s'écoule avant la réalisation des espérances.

Lorsque les valeurs qu'il s'agit d'estimer sont soumises à tant d'éléments divers d'appréciation, est-ce qu'il est permis de faire un inventaire qui soit, nous ne disons pas rigoureusement exact, mais seulement approximatif?

Mais, dira-t-on peut-être, les cours de la Bourse sont la base qui doit servir de régulateur.

Nous répondrons que jamais base ne fut plus arbitraire, plus erronée, car les cours de la Bourse ne sont pas des prix réguliers, mais des constatations de transactions, et rien de plus, puisque ces transactions ne sont précédées d'aucune estimation. Pour les grains et les métaux précieux, il y a une base qui permet d'apprécier leur valeur; pour les grains ce sont les mercures, et pour les métaux précieux c'est le titre des monnaies; pour quelques marchandises, on peut aussi trouver dans la consommation la justification du cours des denrées alimentaires. Mais, pour des actions d'une entreprise dont les titres sont nombreux, est-ce que le prix auquel se vendent quelques actions est la détermination de la valeur du capital social? Evidemment non, car il arrive chaque jour que le détenteur de quelques actions ait besoin de les réaliser, et si, dans le même moment, il n'y a pas un acheteur qui ait le désir de faire un placement, il est probable que la vente ne se fera qu'avec une dépréciation, puisque le marché des actions subit, plus fortement que tout autre marché, l'influence absolue de l'offre et de la demande.

Est-ce que le prix auquel cette vente aura été faite sera la représentation vraie de la valeur de l'entreprise d'où émanent les actions vendues? Certes, si le prix de quelques actions vendues à la Bourse et si les cours quotidiens devaient servir de base à l'estimation du capital social, les précautions prises par la loi contre les commettres frauduleux seraient bien illusores, car en commettant à un agent de change l'ordre de vendre, et à un autre l'ordre d'acheter, on obtiendrait ainsi la constatation d'un cours de fantaisie, et l'inventaire, quoique régulier, manquera de la sincérité exigée par la loi, et présentera un bénéfice ou une perte, au gré de la spéculation.

Exposer ces hypothèses, n'est-ce pas démontrer que le cours de la Bourse ne peut être la base d'un inventaire sérieux?

Si la formation de l'inventaire ne peut avoir pour base le cours de la Bourse, comment peut-on l'établir? Nous répondrons franchement que nous n'avons pu

trouver la solution de ce problème, et que l'indécision qui en est résultée dans notre esprit a été précisément la cause qui nous a déterminés à vous réunir avant l'époque ordinaire de vos assemblées, pour vous soumettre nos doutes.

Nous savons très bien, messieurs, que l'étendue de nos pouvoirs nous permettait de prendre à cet égard une résolution; mais, nous vous le répétons, lorsque l'erreur de solution; mais, nous vous le répétons, lorsque l'erreur de solution; mais, nous vous le répétons, lorsque l'erreur de solution;

C'est pour cela, messieurs, que nous vous avons exposé la valeur réelle et l'avenir des entreprises que nous avons fondées, afin de vous permettre de juger, en connaissance de cause, les propositions qui vous sont soumises, car notre portefeuille se compose en grande partie de valeurs que nous avons créées, et elles ont été estimées, non pas d'après les probabilités d'avenir qu'elles ont, mais aux prix les plus bas que nous puissions admettre, mais aux prix les plus bas que nous puissions admettre;

Quand nous vous disons, messieurs, que nous avons estimé nos valeurs au plus bas prix possible, nous sommes dans le vrai, puisque nous n'avons tenu aucun compte de l'avenir assuré à des entreprises dont les unes sont à peine achevées, d'autres encore en construction; aussi croyons-nous avoir fait une évaluation inférieure à la réalité.

En effet, est-ce que les actions de la plupart de nos chemins de fer, pendant leur construction, ont été négociées à des prix aussi élevés que ceux qu'elles ont atteints, lorsque l'exploitation est venue attribuer aux actions leur valeur effective? Evidemment non! et nous pourrions citer, pour ainsi dire, tous les chemins de fer.

Nous nous bornerons, comme exemple, à indiquer les chemins d'Orléans et de Rouen, dont les actions sont tombées à 450 fr pendant la construction, pour monter à 1,200 fr, en 1845, après deux années d'exploitation.

Plus récemment, nous citerons les actions du chemin de Lyon à Avignon, dont les actions se négociaient difficilement au par pendant la construction, et qui, quelques années plus tard, après l'exploitation, sont montées à 2,000 fr.

C'est le sort des valeurs mobilières, dont les prix subissent des fluctuations si nombreuses, et pour tant de causes diverses, de ne pouvoir, comme les marchandises, faire l'objet d'une estimation parfaitement exacte.

Cependant, messieurs, nous avons cherché par quels moyens nous pourrions remédier à toutes les impossibilités, comme aussi aux inconvénients que nous vous avons signalés, pour l'évaluation du portefeuille des Sociétés financières, et nous avons trouvé que le pair des actions, justifié par la capitalisation d'après le revenu actuel, serait une base judicieuse; base certainement imparfaite, et plutôt nuisible que profitable à notre Société, puisque cette capitalisation s'applique à des entreprises dont le développement industriel n'a pu encore se produire.

El bien! messieurs, même en adoptant ce mode de calcul, nos évaluations sont confirmées; vous reconnaîtrez dès lors que nous n'avons rien négligé pour vous soumettre une situation aussi réelle, aussi sincère que possible.

A l'appui de ces considérations, messieurs, nous pourrions invoquer d'importantes autorités, et il suffit de vous signaler que la Banque de France et le Crédit foncier, dont le portefeuille contient une quantité considérable de titres de rentes, les portent dans leurs inventaires au prix d'acquisition, sans tenir compte des cours de la Bourse.

Il nous reste maintenant à vous entretenir de notre bilan et des propositions qui vont faire l'objet de vos délibérations.

Pour abrégier un rapport déjà si long, nous comprendrons dans l'exposé complémentaire de nos propositions les explications sur le bilan, dont le présent rapport vous a fourni les principaux éléments.

Ces propositions forment un ensemble rédigé dans un but essentiellement protecteur de vos intérêts. Nous avons pensé que, dans les circonstances actuelles, telles que nous les avons appréciées, lorsqu'il est difficile de prévoir, soit une modification à la législation qui régit maintenant les sociétés commerciales par actions, soit la suppression des mesures restrictives auxquelles sont assujettis les valeurs mobilières et le marché des fonds publics, mesures qui entravent la formation d'entreprises nouvelles, nous avons pensé, disons-nous, qu'il était prudent de circonscrire la responsabilité que la nouvelle législation impose à la gérance. Nous vous proposons en conséquence de réduire notre capital social, et de nous donner l'autorisation de distribuer aux actionnaires une partie de notre actif.

Mais, pour atteindre ce but, il est indispensable que notre société soit préalablement dégagée de tous les engagements qu'elle a contractés envers la Société des chemins de fer Romains et la société du Chemin de fer de Saragosse à Pampelune.

Nous allons, du reste, vous fournir successivement les explications les plus précises sur chacune des propositions que nous vous soumettons.

La première proposition est relative à l'approbation des comptes et des estimations que nous vous avons faites.

L'examen détaillé de toutes les entreprises fondées ou patronées par nous, et dont les titres forment la plus grande partie de notre portefeuille, et la base adoptée pour nos évaluations, c'est-à-dire le pair des valeurs, doit avoir été dans votre esprit, messieurs, cette conviction que nos évaluations sont plutôt inférieures que supérieures à la valeur effective.

Le bilan, arrêté au 31 décembre 1859, présente les résultats suivants:

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes 'BILAN DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER au 31 décembre 1859', 'Actif', 'Passif', and 'Excédent de l'actif'.

Nous avons compris dans le bilan de 1859 non seulement l'actif et le passif correspondant directement au capital social, comme dans le bilan de 1858, mais les valeurs représentatives des engagements que nous avons contractés avec les chemins Romains et le chemin de Saragosse à Pampelune.

Le bilan de 1858, mais les valeurs représentatives des engagements que nous avons contractés avec les chemins Romains et le chemin de Saragosse à Pampelune. Cette dernière partie de notre situation ne figurait pas dans le bilan de 1858, parce que nous n'avons acquis le chemin de Pampelune qu'après cette date, et parce que l'affaire des chemins de fer Romains était l'objet de négociations importantes, de nature à en modifier ultérieurement les conditions.

Nous remarquerez, dans cette situation, le chiffre de nos comptes-courants qui se so de au débit par 49 millions. Mais ce chiffre est dû à des compagnies qui ne peuvent nous demander des versements que pour le paiement de leurs travaux, de sorte que nous connaissons un an à l'avance, par leurs budgets, les besoins de ces compagnies, et nous n'avons pas à redouter les demandes de remboursements imprévus qui compromettent si souvent l'existence des sociétés financières.

Nous avons dû, dans votre intérêt, ne négliger aucun des éléments qui constituent votre actif. C'est ainsi que, dans l'estimation de votre clientèle, fixée à l'origine de notre société à 1 million, nous avons dû tenir compte de l'accroissement de valeur apporté à cette clientèle par un plus grand nombre de correspondants et par les chemins Romains, les Ports, le Gaz de Marseille et le chemin de Pampelune à Saragosse. Nous croyons avoir été très modéré en portant cette augmentation à 1 million. Elle vaut certainement davantage.

Nous avons compris également dans l'actif les réserves statutaires et immobilières.

Enfin nous pouvons ajouter qu'un excédant d'actif aussi considérable, même après le paiement des intérêts, est plus que suffisant pour nous mettre à l'abri de tout mécompte, au cas où, contre toute attente, quelques atténuations se produiraient dans la réalisation de notre actif.

La seconde proposition comprend la distribution d'une somme de 25 francs par action pour l'exercice 1859; c'est la conséquence de la première proposition.

Vous vous étonnez peut-être, messieurs, qu'avec un actif qui excède de 9,560,000 fr. notre capital social, la distribution que nous vous proposons soit limitée à 25 fr. par action. Mais nous vous ferons observer que, dans ce chiffre, nous avons fait figurer l'accroissement de notre clientèle pour un million, et, de plus, qu'une distribution plus forte aurait pu donner de la constance aux critiques des adversaires du système que nous avons adopté pour l'évaluation de notre actif. A la force de nos motifs, il fallait ajouter la modération et la réserve de nos propositions: cette double base les rend, à nos yeux, inattaquables.

La troisième proposition consiste à nous donner les pouvoirs nécessaires afin de transporter à une autre société tout ou partie des engagements que nous avons contractés avec les chemins Romains et le chemin de Pampelune à Saragosse. Cette faculté nous est accordée, il est vrai, par les statuts de notre Société; mais nous en avons fait l'objet d'une proposition spéciale en raison de l'importance même des affaires auxquelles elle s'applique, et afin de ne point risquer de nous trouver arrêtés, par une question de forme, dans nos négociations, dans le cas où nous pourrions en conclure d'utiles à vos intérêts.

La quatrième proposition nous confère les pouvoirs complémentaires nécessaires pour l'administration des propriétés immobilières, les pouvoirs des gérants devant être beaucoup plus explicites lorsqu'il s'agit d'immeubles que lorsqu'il s'agit seulement de valeurs mobilières.

Nous vous prions aussi de ratifier une vente consentie à M. le préfet de la Seine, d'une partie des terrains de Chaillot. Le solde des terrains appartenant à notre société aura une plus-value qui s'accroîtra précisément par l'ouverture de nouveaux boulevards. La ratification de cette vente nous est demandée par M. le préfet de la Seine.

Nous arrivons à la seconde partie des propositions qui vous sont soumises; elles ont un caractère particulier qui vous frappera: c'est d'être à la fois éventuelles et définitives. Il fallait ainsi pour que nous eussions la liberté d'action dont nous avons besoin afin de faciliter la réalisation du capital social. Vous comprendrez, messieurs, qu'en tout ceci nous ne pouvons avoir qu'un but: celui de protéger vos capitaux. Nous avons reçu de vous trop de preuves de confiance pour n'en être pas profondément reconnaissant, et nous puissions dans cette reconnaissance un dévouement absolu à vos intérêts; aussi est-ce avec assurance que nous vous demandons des pouvoirs facultatifs dont nous n'oserons que dans la limite de l'intérêt social.

La première proposition de cette seconde partie pose les bases d'une répartition qui a besoin d'être bien précisée, même pour s'exécuter partiellement.

La seconde proposition consiste à donner à votre conseil de gérance les pouvoirs nécessaires pour réduire le capital social à 20 millions de francs; cette mesure, dictée par les considérations que nous avons présentées dans le courant de ce rapport, ne s'opérerait qu'après le dégage ment des obligations envers les tiers. L'exécution n'aurait lieu que par voie générale.

Pour opérer la réduction du capital, comme l'indique la seconde proposition qui vous est soumise, il était d'abord nécessaire de fixer une base sur laquelle une partie de l'actif serait distribuée; c'est ce qui fait l'objet de la première proposition ainsi conçue:

« Le conseil de gérance est invité à préparer le remboursement du capital social en valeurs et espèces sur les bases suivantes: »

« 1° La portion du capital social représentée par les valeurs mobilières serait capitalisée à 5 pour 100, de manière à produire, pour chaque action, un produit annuel de 25 fr., soit l'intérêt à 5 pour 100 de la somme de 500 fr.; »

« 2° Il serait, en outre, remis un titre donnant droit à la répartition des autres portions de l'actif. »

Cette proposition n'est, ainsi que vous le remarquerez, messieurs, qu'un moyen d'opérer d'une manière égale la distribution d'une partie de l'actif, et nous avons pensé que la capitalisation à 5 0/0 des valeurs mobilières pour arriver à la réduction de notre capital, était une règle qu'on pouvait admettre, parce que l'opération se ferait par voie générale, c'est-à-dire serait appliquée également à toutes les actions. Ensuite, parce que si cette base de capitalisation à 5 0/0 est appliquée à des valeurs qui rapportent davantage, il n'en résulte aucun préjudice pour les actions, puisqu'alors le capital social s'accroît d'autant.

Nous ne nous dissimulons pas, messieurs, toutes les difficultés d'exécution que nous rencontrerons peut-être dans l'accomplissement d'une opération de ce genre. Mais elle est commandée par une situation qui a tout le caractère de la force majeure, puisque les perspectives qui avaient contribué à notre constitution ont en grande partie disparu. Du reste, le capital de 20 millions, ajouté à l'excédant de notre actif social, suffira pour nous maintenir encore comme établissement financier d'ordre supérieur.

Nous avons dû, messieurs, vous proposer des mesures en harmonie avec les faits actuels, c'est-à-dire avec l'affaiblissement de l'activité financière et industrielle. C'est la loi de tout établissement financier. Il se trouve en face de réalités. Le bon sens et la prudence lui commandent d'agir conformément à ces réalités. Là est l'explication

des mesures que nous vous proposons. Faut-il en conclure que nous avons perdu toute foi en l'avenir? Non, certes. La France est un grand pays, plein de vitalité et de ressources. Son activité peut subir un temps d'arrêt. Mais il suffit d'une puissante impulsion pour qu'elle reprenne sa marche interrompue.

Ce temps d'arrêt n'est d'ailleurs qu'un instant à peine appréciable dans l'histoire des peuples, et lorsque l'on est témoin de mesures aussi considérables que celles prises par l'Empereur, dans son récent traité avec l'Angleterre, on doit compter que la nécessité de porter secours et de fortifier notre production industrielle décidera le gouvernement à supprimer les restrictions apportées à la circulation des valeurs et à l'agglomération des capitaux par l'association. Alors, messieurs, se dissiperont les craintes que nous vous avons exprimées, et vous verriez bientôt se reconstituer avec une nouvelle puissance le marché qui fut si brillant et si vaste de 1852 à 1856.

Après la lecture du rapport du conseil de gérance, M. le comte Siméon, président du conseil de surveillance, donne lecture de son rapport, ainsi conçu:

Messieurs, Les propositions que la gérance vous fait sont de deux sortes: Les unes concernent l'inventaire et le paiement des intérêts; Les autres ont pour but de préparer, par la répartition d'une partie de l'actif, le remboursement des trois cinquièmes du capital.

Le conseil de surveillance a examiné avec soin ces propositions. Nous avons dû, avant tout, chercher à nous faire une idée exacte de ce que doit être un inventaire dans une société de crédit. Nous ne nous sommes pas contentés de nos propres réflexions et d'un examen isolé; nous avons pris les conseils des hommes d'expérience les plus capables de nous éclairer en pareille matière.

La loi sur les sociétés en commandite, qui a peut-être rendu difficile l'existence de pareilles associations, a cependant posé un principe excellent: elle a voulu que les inventaires fussent réguliers et sincères.

Or, qu'est-ce qu'un inventaire régulier et sincère? Exagérer les avantages d'une entreprise, compter des bénéfices qui n'existent pas, charger outre mesure un compte de premier établissement pour élever le chiffre des recettes, dissimuler des pertes, présenter une situation plus favorable qu'elle ne l'est réellement, afin d'exciter le public à entrer dans une affaire, en ménageant à ceux qui connaissent la vérité les moyens d'en sortir avec profit, voilà certes un des aspects auxquels on peut reconnaître un inventaire qui n'est pas régulier et sincère.

Mais, à côté de cette fraude, n'y en aurait-il pas une autre tout aussi coupable? Exagérer les mauvais côtés d'une entreprise, ne pas compter comme bénéfices ce qui est réellement, faire supporter par les profits annuels les dépenses de premier établissement pour faire croire à l'absence de profits, dissimuler des gains, présenter une situation comme plus défavorable qu'elle n'est, afin d'exciter les actionnaires à sortir d'une affaire avec perte, en ménageant à ceux qui connaissent la vérité les moyens d'y entrer avec avantage, n'est-ce pas là aussi ce qu'on peut appeler un inventaire qui n'est pas régulier et sincère?

Nous n'avons pas besoin de vous dire, messieurs, que nous n'aurions voulu à aucun prix risquer de tomber, par notre tolérance, dans un de ces deux écueils.

L'inventaire d'une compagnie de chemin de fer, d'une usine à gaz, d'une exploitation de houille, d'une distribution d'eau, d'un établissement industriel quelconque, est facile à rédiger; on compte les travaux faits, les sommes dépensées, les produits obtenus, les recettes effectuées, et l'on établit clairement un bilan d'où il résulte un bénéfice ou une perte.

Mais l'inventaire d'une société financière, comment se formera-t-il? Un établissement de ce genre ne peut liquider ses opérations ni tous les jours, ni tous les mois, ni même tous les ans, il a nécessairement un portefeuille considérable, dans lequel se trouvent des valeurs, des titres, des obligations, des actions provenant, soit des affaires qu'il a créées, soit des affaires auxquelles il s'est intéressé. Ces valeurs, ces titres, sont sujets à des oscillations de hausse et de baisse. Il arrivera souvent, et nous l'avons vu, que ce qui était la vérité à la clôture de l'exercice, ne sera plus la vérité à l'époque de la réunion de l'assemblée générale.

L'inventaire fait à une époque de hausse n'aura pas donné de bénéfices, et l'assemblée générale, réunie quelque temps après, à une époque de baisse, aura le regret d'entendre déclarer que les actions n'ont pas de dividende à recevoir, lorsque les nouveaux cours permettraient au contraire d'en distribuer un. Ou bien, l'inventaire aura été fait à une époque de baisse, il en ressortira un bénéfice, et l'assemblée générale réunie ensuite, peut-être à une époque de hausse, verra une répartition qui sera en réalité une perte.

Il a semblé à la gérance que cette manière de procéder n'était ni rationnelle ni équitable. Elle a pensé, et les conseils que nous avons consultés ont été du même avis, que la base la plus sûre pour la formation des inventaires était une saine appréciation du prix de revient et du chiffre des revenus, et qu'on ne devait tenir compte des hausses et des baisses que lorsqu'elles étaient entrées, par la réalisation, dans le domaine des faits accomplis.

Il faut en effet, messieurs, raisonner par analogie, et remonter du petit au grand. Prenez l'exemple d'un particulier dont la fortune se compose de valeurs mobilières. Si ces valeurs ont baissé dans le cours d'une année, le verra-t-on pour cela renoncer à ses revenus, se priver du nécessaire, pour réparer la brèche de son capital? Et réciproquement, si ces valeurs ont haussé, augmentera-t-il tout à coup ses dépenses, parce que son capital vaudra davantage? La prudence le lui défend, parce que les mauvais temps peuvent revenir, comme dans le premier cas la raison lui conseille de ne pas exagérer sa ruine, parce qu'il est probable que des temps plus favorables renaitront.

Qu'il nous soit permis de comparer les intérêts d'une Société à ceux de ce particulier. Autant il est sage pour une Société de ne pas escompter la prospérité en consommant des bénéfices qui ne sont pas encore réalisés; autant la raison lui conseille de ne pas augmenter le malaise de ses actionnaires en leur privant du légitime intérêt de leurs fonds, parce qu'elle traverse des périodes difficiles.

Les affaires ne sont pas toujours prospères, mais elles ne sont pas non plus toujours mauvaises. Le bien et le mal se compensent, la hausse comme la baisse. C'est ce qui a fait penser à la gérance, au milieu des incertitudes qui peuvent naître d'une législation encore mal comprise, que la manière la plus rationnelle de dresser un inventaire était de faire abstraction des cours de la Bourse, qui ne représentent pas toujours la vérité, et de ne tenir compte que de la valeur combinée avec les revenus. Les plus-values de capital ne sauraient exister qu'après leur réalisation, et les moins-values que lorsqu'une affaire est décidément reconnue improductive.

C'est le système qui a été suivi par la gérance pour la formation de l'inventaire de 1859, et après avoir attentivement examiné la question, nous n'avons pas cru devoir lui refuser notre approbation.

Les explications dans lesquelles le rapport de la gérance est entré sur la valeur et le produit de chaque affaire nous dispensent de nous appuyer sur ce sujet.

Le bilan présente un actif de 112,520,000 fr. un passif de 103,000,000 fr. D'où résulte un excédant de l'actif de 9,560,000 fr.

L'examen que nous avons fait des comptes nous a donné l'occasion de faire plusieurs observations auxquelles la gérance a fait droit; elle n'a opposé de sérieuses objections qu'à deux de nos remarques, nous croyons devoir vous en rendre compte.

On a porté à l'actif une somme de 2,000,000 pour le Journal des Chemins de fer et la clientèle. Ce chiffre n'était que de 1,000,000 dans les inventaires précédents. Cette augmentation nous a paru sujette à discussion.

Tout en reconnaissant qu'il y a de ce chiffre une valeur à laisser dans telle circonstance donnée, il nous semblait que cette estimation ne reposant que sur des données éventuelles, on ne devait en tenir compte que pour mémoire.

venu considérable, et qu'av e le reste de la clientèle, ce n'est pas exagérer que de capitaliser à 2,000,000 des commissions qui sont les premiers bénéfices de toute maison de banque.

Nous avons admis les raisons données par la gérance, et nous avons maintenu le chiffre de 2,000,000, qui n'offre d'ailleurs que de l'avantage aux actionnaires, car c'est eux qui profiteraient de la vente, si elle était faite à ce prix. Du reste, cette évaluation ne change, en définitive, rien à la situation. En effet, pour payer aux actions l'intérêt de 25 fr., il importe peu que le chiffre de l'excédant de l'actif soit de neuf, de huit, ou même de sept millions et demi, dans le cas où l'on retrancherait toute somme pour l'évaluation de la clientèle.

No re seconde observation a porté sur les immeubles: il nous a paru que l'estimation de l'hôtel des Princes était trop élevée. Cet immeuble a coûté 2,500,000 fr., et sa valeur est portée à 3 millions. Nous aurions désiré qu'on ne le fit figurer que pour le prix d'acquisition.

La gérance nous a fait observer que cette maison contient 2,400 mètres de terrain dans le quartier le plus riche de Paris; qu'il est couvert de 1,600 mètres de constructions, et que des offres avantageuses qui sont faites en ce moment donne l'espoir fondé d'en tirer plus de 200,000 fr. de loyer.

Nous avons admis ces observations, en nous réservant de les porter à votre connaissance.

Après avoir vérifié le bilan, nous avons examiné la question du paiement de l'intérêt de 25 fr. Il nous a paru que, dans l'état actuel, la Caisse étant, d'après la déclaration formelle qui nous en a été faite, en position de le payer sans nuire à ses autres engagements, nous ne devions pas y mettre opposition dans le cas, messieurs, où vous leveriez les doutes de la gérance, qui, sur cette résolution, s'en rapporte à votre décision et n'a pas cru devoir prendre l'initiative.

Nous arrivons, Messieurs au projet de réduction du capital par voie d'amortissement.

La conservation d'une société en commandite par actions avec un capital de 50 millions nous paraît, dans l'état de l'opinion publique, devenue une anomalie. Nous ne pouvons donc qu'essayer de prouver la gérance lorsqu'elle vient vous proposer un amortissement successif des actions, qui lui permettra, lorsqu'elle sera prochainement exécutée de ses engagements relatifs aux chemins de fer Romains et Espagnol, de réduire le capital à 20 millions.

La base qu'elle vous indique pour arriver à ce but nous paraît favorable à vos intérêts. C'est l'amortissement au moyen des valeurs que la Caisse générale possède. Il est évident qu'un remboursement en numéraire serait une chose matériellement impossible; le jour où l'on jetterait sur la place pour près de 100 millions de valeurs, on porterait la perturbation partout, on anéantirait le marché et l'on réduirait de 50 pour 100 le gage de vos actions.

Au lieu de cela, que fait-on? On dit aux actionnaires de la Caisse générale: Vos actions sont aujourd'hui dépréciées; la chance qu'elles avaient de dividendes élevés, chance qui n'est plus, s'est dissipée; les affaires sont rares et l'emploi fructueux d'un gros capital impossible; cette situation ne peut se prolonger; elle est sans profit pour personne et pleine de périls pour tous; il faut en sortir; voici ce qu'on vous propose.

Toutes les affaires que la société a créées ou patronées sont sérieuses, toutes sont sorties de épreuves de l'entente, et la plupart sont arrivées à l'époque d'exploitation. Les titres qui les représentent rapportent tous un revenu de 4, 5 et 6 p. 100, susceptible d'augmentation. Ce sont ces valeurs que la gérance indique comme pouvant être données en amortissement des trois cinquièmes des actions, lesquelles resteront en outre propriétaires d'un établissement financier dont la valeur sera d'autant plus réelle, qu'il aura plus de liberté de mouvement, et plus de facilité par conséquent pour réaliser des affaires qui lui procureront des revenus.

Il nous semble que ces propositions de la gérance concilient tous les intérêts, et sont particulièrement avantageuses aux actionnaires. C'est ce qui nous a déterminés à leur donner notre assentiment et à vous engager à les adopter.

Une fois ces faits accomplis, il restera une société sur des bases ordinaires, dégagée de toute entrave, en position d'adopter telle marche ou telle transformation qui lui conviendront. Quant à nous, nous nous félicitons de voir cet établissement en mesure de désintéresser ses actionnaires, sans nuire à leurs droits pour l'avenir; et en vous remerciant, messieurs, des marques de confiance que vous nous avez données, nous croyons devoir, comme dernier conseil, invoquer l'article 54 des statuts, et engager instamment la gérance à transformer cette commandite en société anonyme, soit directement, soit par une fusion avec une compagnie déjà en possession de ce privilège, sans lequel il nous paraît impossible d'administrer avec sécurité un grand établissement financier.

Cette lecture achevée, et après quelques explications échangées entre les actionnaires et l'un des gérants, le président lit les propositions soumises à l'assemblée, qui sont toutes acceptées à l'unanimité. Ces propositions sont ainsi conçues:

PROPOSITIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. PREMIÈRE PARTIE. I. Sont approuvés les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1859, et les estimations portées au bilan et au rapport de la gérance, annexés aux présentes.

II. En conséquence de l'approbation donnée ci-dessus, il sera distribué par chaque action une somme de 25 fr., représentant l'intérêt pendant l'exercice clos au 31 décembre 1859. Ce paiement aura lieu à partir du mercredi 8 février prochain.

III. Tous pouvoirs sont, en tant que besoin, donnés au conseil de gérance pour faire tous actes, traités, arrangements relatifs aux conventions qui lient la Caisse générale des chemins de fer, soit avec la Société générale des chemins de fer Romains, soit avec la Société du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, à l'effet de substituer toutes personnes ou sociétés, activement et passivement, dans tous les droits comme dans toutes les obligations qui résultent de ces conventions précitées.

IV. Toutes autorisations et tous pouvoirs sont donnés au conseil de gérance, pour réaliser aux prix et conditions qu'il croira avantageux, ou pour hypothéquer jusqu'à concurrence des sommes qu'il jugera nécessaires, les immeubles appartenant à la société et qui consistent en: 1° L'hôtel sis rue de la Chaussée-d'Antin, 26; 2° L'hôtel connu sous le nom d'Hôtel des Princes, sis rue Richelieu, 97; 3° L'hôtel sis rue Richelieu, 99; 4° Les terrains de Chaillot; 5° Les terrains situés à Marseille.

L'assemblée générale approuve et ratifie au besoin la vente faite à la ville de Paris par MM. J. Mirès et Félix Solar, seuls membres du conseil de gérance de la société, de divers terrains situés à Paris, quartier de Chaillot, quai de Billy, rue Basse-Saint Pierre et Bizet, et impasse des Blanchisseuses, suivant contrat reçu par M^{rs} Jules-E. nile Delapalme et Co. srt, notaires à Paris, le 29 décembre 1859, aux prix, charges et conditions, clauses et réserves contenues audit contrat, dont il a été donné connaissance à l'assemblée.

En conséquence, elle donne pouvoir exprès au conseil de gérance de la société de réviser en tant que de besoin, au nom de la compagnie, l'approbation et la ratification présentement consenties du contrat de vente susénoncé, afin qu'il puisse recevoir sa pleine et entière exécution.

DEUXIÈME PARTIE. I. Le conseil de gérance est invité à préparer le remboursement du capital social en valeurs et en espèces sur les bases suivantes: 1° La portion du capital social représentée par les valeurs mobilières serait capitalisée à 5 pour 100, de manière à produire pour chaque action un revenu annuel de 25 fr.; soit l'intérêt à 5 pour 100 de la somme de 500 fr.; 2° Il serait, en outre, remis un titre donnant droit à la répartition des autres portions de l'actif.

II. Le conseil de gérance est autorisé, lorsque la Caisse générale des chemins de fer aura été dégagée des conventions énoncées ci-dessus, à modifier les statuts sociaux en réduisant le capital au moyen de l'amortissement sur les bases prévues par la précédente résolution jusqu'à concurrence de 30 millions de francs, et à le fixer ainsi au moins à 20 millions, somme suffisante pour maintenir la Caisse comme établissement financier d'un ordre supérieur.

A cet effet, tous pouvoirs sont dès à présent donnés au conseil de gérance pour fixer l'époque à laquelle la réduction du capital aura lieu et la quotité de la réduction; constater, par acte authentique, en présence du conseil de surveillance, cette modification des statuts; procéder à toutes publications légales; déterminer les valeurs qui seront mises en réparation; fixer le mode, les formes et les conditions de cette réparation.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860 Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

ANNONCES INDUSTRIELLES Avis A MM. LES NOTAIRES DE PARIS M. André-Fidèle Cartier de Saint-René, ancien maire de Lury, ancien membre du conseil général du Cher et ancien chef du personnel des contributions indirectes, étant décédé en son domicile, à Lury (Cher), le 22 décembre 1859, et tout faisant supposer qu'il a dû déposer un testament chez un notaire de Paris, M. veuve Musnier de Lalzier, propriétaire, au château de Chevilly, commune de Méréau (Cher), prie celui de MM. les notaires qui en serait dépositaire de vouloir bien lui en donner avis ou de le déposer au greffe du Tribunal civil de Bourges. (312)

VENTES MOBILIÈRES MAISON DE CAMPAGNE AVEC JARDIN. Etude de M. CARON, avoué à Provins, place Saint-Agou, 2. Adjudication, le jeudi 16 février 1860, onze heures du matin, au Palais de Justice de Provins

VENTES MOBILIÈRES MAISON DE CAMPAGNE AVEC JARDIN. Etude de M. CARON, avoué à Provins, place Saint-Agou, 2. Adjudication, le jeudi 16 février 1860, onze heures du matin, au Palais de Justice de Provins

(Seine-et-Marne). D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, bosquets, terrasses et vues des plus étendues et des plus belles, entourée de murs et située à Provins, ville haute, cloître St-Quirain, 1. (Deux heures dix minutes de Paris, ligne de Mulhouse). Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements et visiter, à M. CARON, avoué à Provins. (322)

TERRAIN MARAICHER A ST-DENIS Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve St-Augustin, 24. Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 février 1860. D'un grand TERRAIN MARAICHER situé terroir de St-Denis, lieu dit la Conge, d'une contenance de 1 hectare 23 ares environ, louée jusqu'en 1861 moyennant un fermage annuel de 250 fr. Mise à prix: 6,740 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audi. M. LAVAUX, avoué poursuivant la vente; 2° M. Mignot, avoué à Paris, rue St-Anne, 48; 3° M. Quatremer, avoué à Paris, rue du Vingt-Huit-Juillet, 3; 4° M. Lamy, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 5° M. Alphonse Quatremer, syndic, à Paris, quai des Grands-Augustins, 53. (313)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE CHARLOT A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1860, à midi. D'une grande et belle MAISON avec grand jardin, à Paris, rue Charlot, 3. Superficie: 2,263 mètres. Revenu susceptible d'une augmentation de 13 à 15,000 fr. Mise à prix: 24,500 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire des cahiers de charges, titres et plans; Et à M. Tandreau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23. (305)

CHEMINS DE FER DE L'EST. Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations, que le samedi, 11 février, à une heure, il sera procédé, en séance publique, au siège de la société, au tirage des obligations ci après, qui doivent être amorties dans le courant de l'année 1860, savoir: 479 obligations 5 0/0 (n° 1 à 368,828). Emission de 1852. — Rachats des lignes de Gray et de Bâle, Emissions de 1854 et de 1856. Remboursables à 650 fr. à partir du 1er juin 1860. 1,613 obligations 3 0/0 (n° 1 à 712,000). Emission de 1856, de juillet et de novembre 1857, de juillet 1858 et de juillet 1859. Remboursables à 500 fr. à partir du 1er juin 1860. 38 obligations de la compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843). — Obligations de 1,000 fr. remboursables à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1860. 184 obligations de 800 fr. de la même compagnie (emprunt de 1852), émises pour la construction du chemin de Wissembourg, et remboursables à 625 fr. à partir du 1er juillet 1860. 9 obligations de 1,000 fr. de la compagnie de Monterau, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1860. 33 obligations de la compagnie de Mulhouse à Thann, remboursables à partir du 1er juillet 1860. (2698)

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES. MM. les actionnaires de la Compagnie d'armements maritimes, I. T. Barbey et Co, sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, et en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 27 et suivants, titre V, des statuts sociaux, pour le jeudi 23 février courant, à une heure précise de relevée, à Paris, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le compte-rendu de la gérance pour l'exercice de 1859, ainsi que le rapport du conseil de surveillance, et pour délibérer sur des modifications aux statuts. Les actions devront être déposées au siège social, rue de Provence, 46, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle. — Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'un ou de plusieurs actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Un modèle de pouvoir est à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie. Paris, le 4 février 1860. Le président du conseil de surveillance, I. T. BARBEY ET Co. Les gérants, I. T. BARBEY ET Co. (2695)

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE. MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer franco-suisse, sont convoqués, aux termes des art. 42 et 46 des statuts, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le lundi 5 mars 1860, à dix heures précises du matin, à l'Hôtel de Ville de Neuchâtel, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, et de statuer: 1° Sur les comptes du deuxième semestre de 1859; 2° Sur une proposition d'emprunt. Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires possesseurs de dix actions au moins, doivent opérer le dépôt de leurs titres: A Paris, à l'Administration centrale de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix heures à deux heures, du 10 au 20 février; A Neuchâtel (Suisse), au siège de la société, de

Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composé des sieurs Feichwanger et Loiser, demeurant tous deux au siège social; nomme M. Millet, juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire. (N° 16735 du gr.) Opposition au jugement ci-dessus. Les sieurs FEICHWANGER et LOISIER, sommés, ont, par exploit de Férasse, huissier, du 2 février 1860, déclaré s'opposer à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 1er de ce mois, prononçant l'état de faillite de la société FEICHWANGER et Co, fab. de bonneterie, ayant son siège à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composée des sieurs Feichwanger et Loiser, demeurant tous deux au siège social. Jugements du 2 FEVRIER 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur ISNARD (Joseph), banquier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9, et devant, actuellement au domicile ci-dessus, nomme M. Binder, juge-commissaire, et M. Pichard, rue de Valenciennes, 15, syndic provisoire. (N° 16796 du gr.) De la dame veuve MENESSON (Marguerite Bagot, veuve de Auguste-Alexandre), négociante, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 10, et devant, actuellement au domicile ci-dessus, nomme M. Binder, juge-commissaire, et M. Pichard, rue de Valenciennes, 15, syndic provisoire. (N° 16797 du gr.) Du sieur BARRIER (Abel-Louis-François), lapissier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46, personnellement; nomme M. Bapsi, juge-commissaire, et M. Leffranc, rue de Grammont, 45, syndic provisoire. (N° 16798 du gr.) Du sieur GAUDUMET (Jean-Baptiste), scieur à la mécanique, rue de Valenciennes, 15, et devant, actuellement au domicile ci-dessus, nomme M. Bapsi, juge-commissaire, et M. Leffranc, rue de Grammont, 45, syndic provisoire. (N° 16799 du gr.) Du sieur THIBAUT (Louis), négociant en laines et dentelles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15, et devant, actuellement au domicile ci-dessus, nomme M. Bapsi, juge-commissaire, et M. Leffranc, rue de Grammont, 45, syndic provisoire. (N° 16800 du gr.) De M. LECLER (Marie), em. mde de vins et liqueurs, rue Galande, 22, et devant, actuellement au domicile ci-dessus, nomme M. Bapsi, juge-commissaire, et M. Leffranc, rue de Grammont, 45, syndic provisoire. (N° 16801 du gr.) De la société CORDY et Co, entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 70, composée de Jean-Eugène Cordy et d'un commanditaire; nomme M. Sauvage, juge-commissaire, et M. Isbert, rue Montmartre, 54, syndic provisoire. (N° 16802 du gr.) Du sieur CORDY (Jean-Eugène), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 70, personnellement; nomme M. Sauvage, juge-commissaire, et M. Isbert, rue Montmartre, 54, syndic provisoire. (N° 16803 du gr.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1859, lequel rapporte et fixe définitivement à 1er mai 1858 l'époque de la cessation des paiements du sieur BENOIST (Marie), entrepreneur de maçonnerie, à Montmartre, rue Labat, 15. (N° 16804 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1er FEVRIER 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: De la société connue sous la raison sociale FEICHWANGER et Co, fab. de bonneterie, ayant son siège à

Neuf heures du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir, jusqu'au 25 février. Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun d'eux. S'ils veulent se faire représenter dans l'assemblée générale, conformément à l'article 48 des statuts, des modèles de pouvoirs leur seront délivrés. Neuchâtel, le 4 février 1860.

MARIAGES. rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'à lors. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (7e année.) (2697)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. la fiole. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille d'Exposition universelle. (2691)

LIBRAIRIE DE A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris. LE CODE NAPOLEON EXPLIQUÉ D'APRES LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8°. — PRIX: 22 FR. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours de heures, jusqu'à 31 jours de travail, du 1er janvier, à 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la semaine de 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix: 75 c. FRANCO par la poste, 90 c. PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES. Place Cadet, 31. PIERRE PETIT ET TRINQUART. ALBUM DE L'ÉPISCOPAT. LES HOMMES DU JOUR. Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES. PORTRAITS.— CARTES DE VISITE. Publication par la photographie des PORTRAITS-CHARGES PAR ET. CARJAT. FAIRE MIEUX ET À MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions du système digestif, agit sur le système nerveux, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécrétoire, agit sur le système respiratoire, agit sur le système urinaire, agit sur le système génital, agit sur le système circulatoire, agit sur le système excrétoire, agit sur le système reproducteur, agit sur le système osseux, agit sur le système cutané, agit sur le système sécré